

ENTENTE DE RÈGLEMENT VISANT UNE ACTION COLLECTIVE

entre

MICHEL CARRIÈRE

RYAN LAWRENCE et FLORENCE FAZARI

Demandeurs

et

GEN DIGITAL INC., précédemment connue sous le nom SYMANTEC CORPORATION

Défenderesse

(collectivement, les « Parties »)

datée du

LE 11 JANVIER 2024

I. ATTENDUS

- A. **ATTENDU QUE** le 14 octobre 2016, Ryan Lawrence et Florence Fazari ont déposé une Demande introductive d'instance contre Symantec Corporation (« **Symantec** », maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** »)) devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro de dossier CV-16-562278-00CP (l'« **Action collective de l'Ontario** »), laquelle Demande introductive a par la suite été modifiée le 12 juin 2017;
- B. **ATTENDU QUE** le 14 novembre 2018, l'Action collective de l'Ontario a été certifiée par l'honorable juge Edward Morgan, au nom du groupe suivant :

[traduction] Toutes les personnes qui, entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016, se trouvaient dans la province d'Ontario et qui, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, et non à des fins commerciales, a) ont acheté ou obtenu sous licence un ou plusieurs des produits logiciels de marque Norton suivants : Norton™ AntiVirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton 360™, Norton™ One (les « **Produits Norton** ») sur les sites Web www.norton.com ou www.symantec.com, ou b) ont payé pour renouveler un achat ou une licence visant un ou plusieurs Produits Norton par l'intermédiaire d'un service de renouvellement automatique fourni par Symantec.

(le « **Groupe de l'Ontario** » ou les « **Membres du groupe de l'Ontario** »);

- C. **ATTENDU QUE** le 15 novembre 2018, Michel Carrière a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective re-modifiée* à l'encontre de Symantec devant la Cour supérieure du Québec, dans le dossier de la cour portant le numéro de dossier 500-06-000894-176 (l'« **Action collective du Québec** »; avec l'Action collective de l'Ontario, les « **Actions collectives** »);
- D. **ATTENDU QUE** le 16 avril 2019, l'Action collective du Québec a été autorisée par le jugement de l'honorable juge François P. Duprat, au nom du groupe suivant :
- Toutes les personnes physiques ayant résidé au Québec à l'époque où elles ont acheté et/ou obtenu une licence leur permettant d'utiliser, à des fins autres que commerciales, l'un ou l'autre des produits suivants : Norton™ Antivirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton 360™ ou Norton™ One (les « **Produits Norton** »), à quelque moment que ce soit entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016.
- (le « **Groupe du Québec** » ou les « **Membres du groupe du Québec** »)
- (avec les Membres du groupe de l'Ontario, le « **Groupe** » ou les « **Membres du groupe** »);
- E. **ATTENDU QUE** trente-et-un (31) Membres du groupe de l'Ontario et dix (10) Membres du groupe du Québec ont exercé leur droit de s'exclure des Actions collectives (collectivement, les « **Personnes qui ont choisi de s'exclure du groupe** »);
- F. **ATTENDU QUE** le 5 juin 2019, Michel Carrière a déposé une *Demande introductive d'instance dans le cadre d'une action collective* relativement à l'Action collective du Québec;
- G. **ATTENDU QUE** Gen Digital a déposé des défenses aux Actions collectives, niant et elle continue de nier les réclamations présentées par les Membres du groupe dans le cadre des Actions collectives, ainsi que tout acte fautif ou toute responsabilité envers le Groupe de quelque nature que ce soit, et qu'elle a soulevé de nombreux moyens de défense affirmatifs à l'encontre de ces réclamations;
- H. **ATTENDU QUE** la communication de documents et l'interrogatoire de Gen Digital ont eu lieu dans le cadre des Actions collectives;
- I. **ATTENDU QU'**il y a environ 640 000 Membres du groupe de l'Ontario et environ 565 000 Membres du groupe du Québec, soit au total environ 1,2 million de Membres du groupe dans le cadre des Actions collectives;
- J. **ATTENDU QUE** les Parties ont entrepris des discussions et des négociations en toute indépendance qui ont duré plusieurs années pour explorer la possibilité d'un règlement, y compris une médiation tenue virtuellement sous la présidence de l'honorable Clément Gascon en mai et en juin 2020, et une médiation en personne tenue à Montréal en août 2023 présidée par l'honorable Pierre Dalphond, cette dernière ayant finalement abouti au présent règlement (le « **Règlement** »);

- K. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent régler leurs différends et parvenir à un règlement définitif des questions en litige, et qu'elles ont convenu de conclure le Règlement en vue d'obtenir un règlement complet et définitif des Actions collectives, lequel Règlement est assujéti à l'approbation de la Cour supérieure du Québec et de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (collectivement, les « **Cours** »; individuellement, la « **Cour** »);
- L. **ATTENDU QUE**, d'après une analyse des faits et du droit applicables aux questions en litige dans les Actions collectives, et compte tenu des fardeaux, de la complexité, des risques et des dépenses liés au maintien des poursuites, de tout appel éventuel, et compte tenu du règlement équitable, avantageux et garanti des Réclamations des membres du groupe, les Demandeurs, bénéficiant des conseils des Avocats du groupe, ont conclu que le Règlement est juste et raisonnable et sert au mieux l'intérêt du Groupe;
- M. **ATTENDU QUE** les Parties à l'Action collective du Québec entendent que le Règlement soit assujéti au mode de recouvrement collectif au Québec;
- N. **ATTENDU QUE** le Règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ou une reconnaissance que des dommages-intérêts doivent être payés, par Gen Digital;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans les présentes et moyennant toute contrepartie de valeur, dont la réception et le caractère suffisant sont par les présentes reconnus, les Parties acceptent que les Actions collectives soient réglées, sous réserve de l'approbation des Cours, selon les modalités énoncées ci-après :

II. DÉFINITIONS ET MONNAIE

1. Tous les montants en dollars mentionnés dans la présente Entente de règlement sont en dollars canadiens.
2. À moins que le contexte n'impose un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent à l'Entente de règlement et ses Annexes. Le singulier s'entend du pluriel et vice versa, s'il y a lieu.
 - a) « **Compte** » s'entend d'un compte courant Gen Digital détenu par un Membre du groupe;
 - b) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience devant être présidée par chaque Cour pour déterminer si les Demandes d'approbation du règlement aux termes de l'article 590 du *Code de procédure civile* au Québec et aux termes de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 2020, doivent être accueillies;
 - c) « **Réclamation** » désigne toutes les demandes d'Indemnités de règlement comme il est prévu dans la présente Entente de règlement, déposées par un Membre du groupe sur un Formulaire de réclamation transmis à l'Administrateur des réclamations, conformément aux paragraphes 20-21;

- d) « **Administrateur des réclamations** » désigne RicePoint Administration Inc., l'entité nommée par Gen Digital et approuvée par les Demandeurs et les Avocats du groupe pour administrer le Pan de diffusion et administrer le Processus de réclamation, conformément aux modalités du présent Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- e) « **Date limite des réclamations** » désigne la date qui tombe soixante (60) Jours après la date de publication de l'Avis d'approbation du règlement ou la date à laquelle l'Administrateur des réclamations envoie par courriel un Avis d'approbation du règlement aux Membres du groupe, selon la dernière des éventualités à se produire (selon le cas), et désigne la date à laquelle toutes les Réclamations doivent être reçues par l'Administrateur des réclamations pour qu'elles puissent être étudiées dans les délais voulus. La Date limite des réclamations doit être clairement établie dans l'Avis d'approbation du règlement;
- f) « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire électronique que doivent utiliser les Membres du groupe pour déposer une Réclamation, essentiellement selon le modèle joint à l'Annexe « I » (pour l'Action collective du Québec) et à l'Annexe « J » (pour l'Action collective de l'Ontario);
- g) « **Avocats du groupe** » désigne Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L. dans le cadre de l'Action collective du Québec et Investigation Counsel P.C. dans le cadre de l'Action collective de l'Ontario;
- h) « **Honoraires des avocats du groupe** » désigne les montants des honoraires des Avocats du groupe dans le cadre de l'enquête, de la poursuite et du règlement liés aux Actions collectives, qui sont approuvés par les Cours et sont payables par Gen Digital conformément aux paragraphes 51-56 de la présente Entente de règlement;
- i) « **Période visée par l'action collective** » désigne la période qui commence le 24 juillet 2010 et se termine le 27 juin 2016;
- j) « **Avocats de Gen Digital** » désigne Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.;
- k) « **Jours** » désigne des jours civils;
- l) « **Listes détaillées** » désigne les listes de Membres du groupe décrits au paragraphe 25 de la présente Entente de règlement;
- m) « **Code de réduction** » désigne un code unique applicable aux achats futurs de Produits Norton vendus par Gen Digital, que les Membres du groupe peuvent choisir de recevoir, conformément aux paragraphes 10-16 de la présente Entente de règlement. Un Code de réduction ne doit pas comporter de date d'expiration;
- n) « **Date de prise d'effet** » désigne la date qui tombe cinq (5) Jours après la date à laquelle les deux Ordonnances d'approbation du règlement sont définitives, c'est-à-dire à l'expiration d'une période de trente (30) Jours après la date de chaque Ordonnance d'approbation du règlement ou, si un appel est déposé, la date à laquelle une décision est rendue en appel de dernière instance;

- o) « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives créé en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1);
- p) « **Licence gratuite** » désigne une licence de « Norton AntiVirus Plus », que les Membres du groupe peuvent choisir de recevoir, conformément aux paragraphes 10-16 de la présente Entente de règlement. Le Membre du groupe qui choisit de recevoir une Licence gratuite peut l'activer en tout temps;
- q) « **Plan de diffusion** » désigne le plan approuvé par chaque Cour pour diffuser
 - i) l'Avis de préapprobation, essentiellement selon le modèle reproduit à l'Annexe « F » (pour l'Action collective du Québec) et à l'Annexe « G » (pour l'Action collective de l'Ontario); et
 - ii) l'Avis d'approbation du règlement, essentiellement selon le modèle reproduit à l'Annexe « K » (pour l'Action collective de l'Ontario) et à l'Annexe « L » (pour l'Action collective du Québec);
- r) « **Objection** » désigne une objection d'un Membre du groupe à l'Entente de règlement, formulée de la manière et dans le délai précisés par les Cours et dans l'Avis de préapprobation;
- s) « **Avocats du groupe de l'Ontario** » désigne Investigation Counsel P.C.;
- t) « **Demande de préapprobation** » désigne une demande ou une requête visant l'approbation du Plan de diffusion et de l'Avis de préapprobation et qui nomme l'Administrateur des réclamations et fixe la date de l'Audience d'approbation;
- u) « **Avis de préapprobation** » désigne les avis écrits décrits au paragraphe 42 de la présente Entente de règlement avisant les Membres du groupe de l'Audience d'approbation (essentiellement selon le modèle reproduit à l'Annexe « D » (pour l'Action collective du Québec) et à l'Annexe « E » (pour l'Action collective de l'Ontario) des présentes, comme il est approuvé par les Cours);
- v) « **Ordonnance de préapprobation** » désigne l'ordonnance de chaque Cour qui approuve le Plan de diffusion et l'Avis de préapprobation, qui nomme l'Administrateur des réclamations et qui fixe la date de l'Audience d'approbation;
- w) « **Avocats du groupe du Québec** » désigne Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.;
- x) « **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives** » désigne le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2;
- y) « **Annexes** » désigne l'un ou l'autre des documents que les Parties ont joints à la présente Entente de règlement et qui sont indiqués au paragraphe 63 de la présente Entente de règlement, ainsi que tout autre document que les Cours peuvent ordonner aux Parties d'inclure et qui font partie intégrante du présent Règlement;

- z) « **Indemnités de règlement** » désigne les indemnités que Gen Digital met à la disposition des Membres du groupe conformément aux paragraphes 9-18 de la présente Entente de règlement, à titre de contrepartie dans le cadre du Règlement, et dont la valeur est estimée par les Avocats du groupe à plus de 30 000 000 \$ CA, incluant notamment le paiement au comptant de 6 000 000 \$ CA et la valeur monétaire des Licences gratuites et des Codes de réduction;
- aa) « **Fonds de règlement** » désigne le montant de 6 000 000 \$ CA qui sera affecté au financement des paiements de 5 \$ CA que les Membres du groupe peuvent choisir de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 9 de la présente Entente de règlement.
- bb) « **Demande d'approbation du règlement** » désigne une demande ou une motion visant l'approbation du Règlement et l'approbation des Honoraires des avocats du groupe;
- cc) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne l'ordonnance de chaque Cour qui approuve le Règlement et les Honoraires des avocats du groupe, essentiellement selon le modèle reproduit à l'Annexe « H » des présentes (pour l'Action collective de l'Ontario);
- dd) « **Avis d'approbation du règlement** » désigne l'avis décrit au paragraphe 49 de la présente Entente de règlement informant les Membres du groupe que le Règlement a été approuvé par les Cours (essentiellement selon le modèle reproduit à l'Annexe « K » (pour l'Action collective de l'Ontario) et à l'Annexe « L » (pour l'Action collective du Québec) des présentes, tel qu'approuvé par les Cours);
- ee) « **Site Web du règlement** » désigne un site Web bilingue propre aux Actions collectives et à la présente Entente de règlement et sur lequel les documents et les renseignements pertinents seront disponibles, conformément au paragraphe 19;
- ff) « **Entente de règlement** » désigne la présente entente de règlement, y compris les Annexes et les modifications subséquentes à celles-ci, ainsi que tout autre document que les Cours peuvent ordonner aux Parties d'inclure et toute autre entente subséquent que les Parties peuvent juger approprié d'inclure aux présentes sous réserve de l'approbation des Cours.

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DU RÈGLEMENT

3. Par l'intermédiaire du Règlement, les Parties souhaitent régler entre elles et au nom des Membres du groupe toutes les réclamations, allégations ou causes d'action découlant des faits allégués dans les Actions collectives, conformément aux modalités des présentes.
4. Sous réserve du paragraphe 41 de la présente Entente de règlement, le Règlement est assujéti à l'approbation intégrale des deux Cours, à défaut de quoi toute Partie a le droit de mettre fin au Règlement conformément au paragraphe 60.
5. Les Parties s'engagent à collaborer et à faire tous les efforts raisonnables pour mettre en œuvre le Règlement et obtenir l'Ordonnance d'approbation du règlement et le rejet rapide et complet de l'Action collective de l'Ontario.

6. La présente Entente de règlement est nulle et sans effet à moins que les Ordonnances d'approbation ne soient accordées par les Cours et que la Date de prise d'effet ne survienne.
7. Que le Règlement soit résilié ou réputé nul et sans effet ou qu'il soit approuvé, la présente Entente de règlement et toute disposition qui y figure, ainsi que les négociations, documents, discussions et procédures associées au présent Règlement, et toute mesure prise pour exécuter le présent Règlement :
 - a) ne sauraient être réputés constituer un aveu de violation d'une loi ou de toute faute ou responsabilité de la part de Gen Digital, ou de la véracité des réclamations ou des allégations faites dans le cadre des Actions collectives ou de tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs dans le cadre des Actions collectives;
 - b) ne peuvent être mentionnés, déposés en preuve ou reçus en preuve dans une action ou procédure pendante ou future, sauf dans une procédure pendante ou future visant à approuver ou à faire exécuter le présent Règlement ou en vue d'opposer une défense en cas de demande visant les réclamations libérées conformément aux paragraphes 57-59 de la présente Entente de règlement, ou lorsque autrement requis par la loi.
8. Les Parties conviennent que chacune des Cours conserve une compétence exclusive et continue à l'égard des procédures de Règlement intentées dans son territoire, des Parties aux présentes et des Membres du groupe de ce territoire comme ils sont définis dans les Actions collectives, et à l'égard de l'Administrateur des réclamations pour interpréter et faire appliquer les modalités, conditions et obligations selon le présent Règlement, et chaque Cour doit appliquer les lois de son territoire.

IV. INDEMNITÉS ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT

9. Sous réserve du paragraphe 13 de la présente Entente de règlement, Gen Digital déboursera un montant total de 6 000 000 \$ CA dans un compte en fiducie portant intérêt sous la supervision de l'Administrateur des réclamations au profit des Membres du groupe dans le cadre des Actions collectives (le « **Compte en fiducie** »). Les fonds qui se trouvent dans le Compte en fiducie serviront à effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 aux termes du paragraphe 10 de la présente Entente de règlement (le « **Fonds de règlement** »).
10. Chaque Membre du groupe a le droit de choisir l'une des deux options suivantes en déposant une Réclamation :

Option 1 : un paiement de 5 \$ CA plus une Licence gratuite de 90 jours d'une valeur de 7,50 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ CA devant être appliqué à l'achat d'un autre produit de marque Norton vendu par Gen Digital.

OU

Option 2 :

- a) les Membres du groupe qui ont détenu une licence pendant moins de trois (3) ans au cours de la Période visée par l'action collective : une Licence gratuite de 180 jours d'une valeur de 15 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 15 \$ CA devant être appliqué à l'achat d'un autre produit de marque Norton vendu par Gen Digital.
 - b) les Membres du groupe qui ont détenu une licence pendant trois (3) ans ou plus au cours de la Période visée par l'action collective : une Licence gratuite de 365 jours d'une valeur de 30 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 30 \$ CA devant être appliqué à l'achat d'un autre produit de marque Norton vendu par Gen Digital.
11. Les Membres du groupe qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital et qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation conformément aux paragraphes 19-24 de la présente Entente de règlement sont réputés avoir choisi l'Option 2 avec un Code de réduction.
 12. Les Membres du groupe qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital recevront un Code de réduction ou une Licence gratuite, selon le cas, par courriel à leur dernière adresse courriel connue associée à leur Compte. Les Membres du groupe qui n'ont plus de Compte auprès de Gen Digital doivent fournir sur leur Formulaire de réclamation une adresse courriel à laquelle le Code de réduction ou la Licence gratuite, selon le cas, doivent être transmis.
 13. Dans la mesure où les renseignements disponibles le permettent, les Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 au paragraphe 10 de la présente Entente de règlement et qui ont actuellement un Compte auprès de Gen Digital peuvent, à la discrétion de Gen Digital et de l'Administrateur des réclamations, agissant raisonnablement, recevoir un montant de 5 \$ CA à titre de remboursement sur la carte de crédit associée à leur Compte si les renseignements sur la carte de crédit sont encore valides (les « **Remboursements** »). Le montant payable par Gen Digital au Fonds de règlement aux termes du paragraphe 9 de la présente Entente de règlement sera réduit proportionnellement aux Remboursements effectués par Gen Digital directement aux Membres du groupe. Il demeure entendu, à titre d'exemple, que si Gen Digital effectue des Remboursements de 1 000 000 \$ CA, le montant payable au Fonds de remboursement sera de 5 000 000 \$ CA.
 14. Les Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 au paragraphe 10 de la présente Entente de règlement et qui ne reçoivent pas le paiement de 5 \$ CA au moyen d'un Remboursement de la part de Gen Digital sur une carte de crédit associée à un Compte courant peuvent recevoir le paiement de 5 \$ CA par virement Interac, par chèque ou selon une autre forme de paiement choisie par l'Administrateur des réclamations, agissant raisonnablement.

15. Si une partie du montant du Fonds de règlement indiqué au paragraphe 9 n'est pas réclamée et distribuée à la Date limite des réclamations, les Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 et qui ont détenu des licences pour les Produits Norton pendant une période de deux (2) ans ou plus au cours de la Période visée par l'action collective recevront des paiements au comptant additionnels au prorata, jusqu'à concurrence de 5 \$ CA pour chaque année complète de licence au cours de la Période visée par l'action collective. Tout solde restant à la suite de cette redistribution sera traité conformément au paragraphe 37.
16. Les Codes de réduction et les Licences gratuites ne sont pas remboursables et ne sont pas convertibles en sommes au comptant, et ne doivent pas être divulgués, distribués ou vendus au public par les Membres du groupe.
17. Gen Digital assumera les frais associés à l'administration du processus de Réclamation, que les Parties estiment à environ 200 000 \$ CA, et au Plan de diffusion, que les Parties estiment à environ 50 000 \$ CA.
18. Gen Digital paiera les honoraires, les frais et les débours des Avocats du groupe, ainsi que les taxes applicables conformément aux paragraphes 51-56 de la présente Entente de règlement.

V. DATE LIMITE DES RÉCLAMATIONS ET ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

19. L'Administrateur des réclamations devra faire créer un site Web pour le Règlement, en français et en anglais, qui contient des renseignements sur les Réclamations ainsi que les documents pertinents, notamment toutes les dates limites applicables; l'Avis de préapprobation, en français et en anglais; l'Avis d'approbation du règlement, en français et en anglais; le Formulaire de réclamation, en français et en anglais; des copies des ordonnances des Cours relativement au Règlement; une copie de la présente Entente de règlement; un numéro de téléphone sans frais et des adresses pour communiquer avec l'Administrateur des réclamations par courriel et par courrier.
20. Les Membres du groupe déposeront leur Réclamation en fournissant l'information requise sur le Formulaire de réclamation de manière électronique. Le Formulaire de réclamation présentera les options prévues au paragraphe 10 de la présente Entente de règlement et permettra aux Membres du groupe d'indiquer l'option choisie.
21. Toutes les Réclamations des Membres du groupe doivent être déposées auprès de l'Administrateur des réclamations et reçues par celui-ci au plus tard à la Date limite des réclamations. L'Avis d'approbation du règlement doit fixer la Date limite des réclamations de manière claire.
22. L'Administrateur des réclamations doit confirmer le statut, l'admissibilité, les montants disponibles à des fins de distribution et les parts relatives des Membres du Groupe.
23. Si l'Administrateur des réclamations détermine que le Formulaire de réclamation d'un Membre du groupe est insatisfaisant, il avisera le Membre du groupe en question, qui disposera de quatorze (14) jours à compter de l'avis pour redéposer un Formulaire de réclamation corrigé, à défaut de quoi la Réclamation sera réputée invalide.

24. Les Membres du groupe qui soumettent un Formulaire de réclamation en retard pour quelque motif que ce soit ne seront admissibles à recevoir une indemnité que s'il reste des fonds excédentaires après la distribution. Les paiements aux Membres du groupe qui soumettent des Formulaires de réclamation en retard sont à la discrétion des Avocats et pourraient être moins élevés que l'indemnité fournie aux Membres du groupe ayant soumis leur Formulaire de réclamation dans les délais impartis, selon la disponibilité des fonds. La décision relative au montant des fonds remis aux Membres du groupe qui ont soumis un Formulaire de réclamation en retard ne peut être contestée.
25. Gen Digital fera des efforts raisonnables pour préparer des Listes détaillées de tous les Membres du groupe qui comprennent les renseignements suivants pour chaque Membre du groupe, dans la mesure où ils sont disponibles et applicables : nom et coordonnées, province de résidence, adresse(s) courriel, nom du Produit Norton acheté ou octroyé sous licence, numéro de licence, numéro GUID, date d'activation de la licence, date d'installation du Produit Norton et durée de chaque licence.
26. À la demande des Avocats du groupe, les Listes détaillées doivent être mises à la disposition des Avocats du groupe et des experts des Demandeurs, Accuracy Canada Inc. (« **Accuracy** »), pour qu'ils puissent les examiner et les inspecter afin de vérifier leur contenu. Accuracy et les Avocats du groupe doivent conserver le caractère confidentiel des Listes détaillées, utiliser les Listes détaillées uniquement pour vérifier leur contenu aux termes du présent paragraphe et supprimer les Listes détaillées de manière diligente une fois qu'Accuracy aura terminé son examen et sa vérification. L'examen par Accuracy des Listes détaillées fera partie des frais d'administration payables par Gen Digital dans le cadre de l'Entente de règlement. Les honoraires d'Accuracy ne doivent pas dépasser le montant de 10 000 \$ CA.
27. L'Administrateur des réclamations examinera et validera toutes les Réclamations déposées par les Membres du groupe et déterminera la validité des Réclamations à l'aide de la Liste détaillée, lorsqu'il est possible de le faire. Plus particulièrement :
 - A. L'Administrateur des réclamations doit envoyer un numéro d'identification et un NIP de réclamation uniques à chaque Membre du groupe dont l'adresse courriel figure sur la Liste détaillée. Les numéros d'identification et les NIP de réclamation uniques doivent être utilisés par l'Administrateur des réclamations pour approuver et valider rapidement ces Réclamations.
 - B. Les Membres du groupe dont l'adresse courriel n'est pas indiquée ou pour lesquels l'information est autrement insuffisante seront évalués en fonction de leur propre déclaration ou d'un « système fondé sur l'honneur » afin de déterminer s'ils satisfont aux critères d'appartenance au Groupe.
 - C. L'Administrateur des réclamations, qui agit raisonnablement, effectue un audit conforme aux normes de l'industrie à l'égard des Réclamations déposées par les Membres du groupe, y compris un audit à l'égard des Réclamations suspectes, des anomalies statistiques et des activités frauduleuses.
28. L'Administrateur des réclamations doit administrer les modalités du présent Règlement en recevant, en examinant et en validant les Réclamations de manière économique et rapide.

29. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'Administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire d'examiner les Réclamations dans le but d'assurer une justice substantielle aux Parties et aux Membres du groupe. Les problèmes ou les différends à l'égard de la validité des Réclamations qui ne peuvent pas être réglés par l'Administrateur des réclamations seront soumis aux Avocats du groupe et aux Avocats de Gen Digital pour règlement et, si aucun règlement n'est conclu, les Avocats du groupe ou les Avocats de Gen Digital pourront soumettre la question à la Cour. Si les problèmes ou les différends ne sont pas réglés, ou ne sont pas autrement soumis à la Cour, la décision de l'Administrateur des réclamations quant à la validité des Réclamations sera maintenue.
30. Dans les trente (30) Jours suivant la Date limite des réclamations, l'Administrateur des réclamations communiquera aux Avocats de Gen Digital et aux Avocats du groupe le nombre et le nom des Membres du groupe ayant valablement déposé une Réclamation et autorisés à recevoir le montant de 5 \$ CA et tout paiement additionnel dû aux termes du paragraphe 15, un Code de réduction ou une Licence gratuite, et le nombre et le nom des Membres du groupe réputés avoir choisi l'Option 2a) ou 2b) conformément au paragraphe 10, ainsi que les Indemnités de règlement offertes aux membres du groupe.
31. Dans les soixante (60) Jours suivant la Date limite des réclamations, Gen Digital et l'Administrateur des réclamations distribueront le montant de 5 \$ CA et tous les paiements additionnels dus aux termes du paragraphe 15, les Codes de réduction et les Licences gratuites aux Membres du groupe ayant valablement déposé une Réclamation ou réputés avoir choisi l'Option 2a) ou 2b) conformément au paragraphe 10 (la « **Distribution** »).
32. Dans les trente (30) Jours suivant la fin de la Distribution, l'Administrateur des réclamations fournira un rapport sur les Réclamations reçues, fournira les résultats de la Distribution et rendra compte de son administration à Gen Digital et aux Avocats du groupe pour permettre la clôture des Actions collectives.
33. L'Administrateur des réclamations doit conserver des dossiers de toutes les Réclamations déposées pendant une période de 180 Jours suivant la plus éloignée entre la Date limite des réclamations ou la date à laquelle toutes les Réclamations auront été réglées de manière définitive.
34. Gen Digital assumera les coûts liés au Plan de diffusion et à l'administration des Réclamations; il demeure entendu que les Parties, les Avocats du groupe et les Avocats de Gen Digital favoriseront la simplicité et chercheront à limiter les frais administratifs.
35. L'Administrateur tiendra à jour l'information sur l'administration pour permettre aux Avocats du groupe d'auditer l'administration, à sa discrétion ou selon ce qu'ordonne la Cour.
36. Tous les renseignements reçus de Gen Digital ou des Membres du groupe sont recueillis, utilisés et conservés par l'Administrateur des réclamations conformément, notamment, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, aux fins de l'administration de leurs Réclamations. L'Administrateur des réclamations doit supprimer et détruire tous les renseignements personnels permettant d'identifier des Membres du groupe après un délai raisonnable après la conclusion du processus visant les Réclamations.

VI. SOLDE AU COMPTANT

37. S'il reste un solde sur le Fonds de règlement après la Distribution et le paiement de taxes au titre des intérêts gagnés sur le Compte en fiducie, 47 % de ce solde sera réputé attribuable à l'Action collective du Québec et 53 % sera réputé attribuable à l'Action collective de l'Ontario, de sorte que les soldes respectifs seront payés :
- a) au Québec, au Fonds d'aide, selon le pourcentage applicable dû conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. Tout solde restant après la distribution au Fonds d'aide sera remis à un organisme, ou des organismes, qui sera ou seront choisis par les Avocats du groupe du Québec et les Avocats de Gen Digital, agissant raisonnablement, à ce moment, sous réserve de l'approbation du tribunal;
 - b) en Ontario, selon la doctrine de cy-près, à la Fondation du droit de l'Ontario.

VII. AUCUN SOLDE RESTANT APRÈS LA DISTRIBUTION DES CODES DE RÉDUCTION OU DES LICENCES GRATUITES

38. Les Parties conviennent, et il s'agit pour Gen Digital d'une considération principale pour accepter de conclure le Règlement, qu'en vertu du droit québécois, y compris la jurisprudence, l'émission ou la remise des Codes de réduction ou des Licences gratuites aux Membres du groupe conformément aux paragraphes 10-16, ou le fait qu'une partie des Codes de réduction ou des Licences gratuites puisse ne pas être distribuée, retirée, utilisée ou réclamée, ne doit pas donner lieu à un reliquat ou à un surplus duquel le Fonds d'aide peut réclamer une partie en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et que l'absence d'un tel reliquat ou surplus est pour Gen Digital une considération principale pour accepter le Règlement.

VIII. PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉAPPROBATION DU RÈGLEMENT

39. À la signature du présent Règlement, les Avocats du groupe, respectivement au Québec et en Ontario, feront parvenir aux Cours des projets d'ordonnances de consentement, essentiellement sous la forme des Ordonnances de préapprobation, selon le modèle reproduit à l'Annexe « B » (pour l'Action collective du Québec) et à l'Annexe « C » (pour l'Action collective de l'Ontario), demandant aux Cours de rendre ces ordonnances selon le consentement des Parties.
40. Si, à la suite des demandes écrites des Avocats du groupe, l'une ou l'autre des Cours ordonne le dépôt d'une Demande de préapprobation, les Avocats du groupe présenteront, en Ontario et au Québec, selon le cas, un projet de Demande de préapprobation aux Avocats de Gen Digital à des fins d'examen. Sous réserve de la confirmation par les Avocats de Gen Digital en ce qui concerne son contenu, laquelle confirmation ne doit pas être refusée sans motif valable, les Avocats du groupe déposeront la Demande de préapprobation auprès de la Cour ou des Cours qui l'ont ordonnée, en vue d'obtenir les Ordonnances de préapprobation.

41. Les Parties reconnaissent que les Cours peuvent modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis de préapprobation, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation du Règlement, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions du Règlement ou des frais associés à son administration.
42. L'Avis de préapprobation sera essentiellement semblable à l'Annexe « D » (pour l'Action collective du Québec) et à l'Annexe « E » (pour l'Action collective de l'Ontario) et indiquera, notamment, ce qui suit :
 - a) L'existence de l'Action collective et la définition du Groupe;
 - b) Le fait que le Règlement a eu lieu et qu'il sera soumis à la Cour à des fins d'approbation, en précisant la date, l'heure et le lieu de l'Audience d'approbation;
 - c) La nature du Règlement, les Indemnités accordées en vertu du Règlement pour les Membres du groupe et la procédure à suivre par les Membres du groupe pour soumettre une Réclamation;
 - d) Le droit des Membres du groupe (sauf les Personnes qui ont choisi de s'exclure du groupe) d'être entendus devant la Cour relativement au Règlement;
 - e) Le fait que l'Avis de préapprobation et l'Avis d'approbation du règlement seront les seuls avis que les Membres du groupe recevront relativement au Règlement.
43. Sous réserve des directives des Cours, l'Avis de préapprobation sera publié et diffusé de la manière décrite dans le Plan de diffusion reproduit à l'Annexe « F » (pour l'Action collective du Québec) et à l'Annexe « G » (pour l'Action collective de l'Ontario).

IX. PROCÉDURE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

44. Après la publication de l'Avis de préapprobation, respectivement au Québec et en Ontario, les Avocats du groupe notifieront et déposeront auprès de chaque Cour une Demande d'approbation du règlement aux fins de la tenue des Audiences d'approbation.
45. Au Québec, la Demande d'approbation du règlement sera également notifiée par les Avocats du groupe du Québec au Fonds d'aide.
46. Au moment des Audiences d'approbation, les Avocats du groupe feront des représentations devant les Cours pour obtenir les Ordonnances d'approbation du règlement à des fins d'approbation du Règlement. L'Avocat de Gen Digital ne fera pas de représentations en ce qui concerne les Honoraires des avocats du groupe, sauf les représentations énoncées au paragraphe 55 de la présente Entente de règlement.
47. Les Membres du groupe, sauf les Personnes qui ont choisi de s'exclure du groupe, qui le souhaitent peuvent formuler une Objection devant les Cours à l'Audience d'approbation. À cet égard, les Membres du groupe qui souhaitent soulever une Objection sont tenus d'informer les Avocats du groupe par écrit des motifs de leur Objection au moins cinq (5) Jours avant l'Audience d'approbation en transmettant un document qui contient l'information suivante :

- a) Le nom de la Cour et le numéro de dossier de l'Action collective;
 - b) Le nom et les coordonnées du Membre du groupe qui formule une Objection;
 - c) L'adresse courriel du Membre du groupe, le cas échéant, associée à son Compte et/ou au compte que le Membre du groupe détenait chez la Défenderesse;
 - d) Une brève description des motifs de l'Objection du Membre du groupe.
48. Les Parties reconnaissent que les Cours peuvent modifier le texte et les modalités de diffusion et de publication de l'Avis d'approbation du règlement, ce qui ne constitue pas un motif de nullité ni de résiliation du Règlement, à moins que de telles modifications n'entraînent une modification de fond des modalités et conditions du Règlement.
49. L'Avis d'approbation du règlement sera essentiellement semblable à l'Annexe « K » (pour l'Action collective de l'Ontario) et à l'Annexe « L » (pour l'Action collective du Québec), et indiquera, notamment, ce qui suit :
- a) L'existence de l'Action collective et la définition du Groupe;
 - b) Le fait que la Cour a approuvé le Règlement;
 - c) La nature du Règlement, les Indemnités de règlement pour les Membres du groupe et la procédure à suivre par les Membres du groupe pour soumettre une Réclamation et la Date limite des réclamations.
50. Sous réserve des directives des Cours, l'Avis d'approbation du règlement sera publié et diffusé de la manière décrite dans le Plan de diffusion reproduit à l'Annexe « F » (pour l'Action collective du Québec) et à l'Annexe « G » (pour l'Action collective de l'Ontario).

X. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE

51. Gen Digital s'engage à payer les Honoraires des avocats du groupe d'un montant de 5 040 000 \$ CA plus les taxes applicables (calculés à la date du paiement), sous réserve de l'approbation des Cours, en sus des Indemnités de règlement auxquelles les Membres du groupe ont droit aux termes des paragraphes 9-18. Il demeure entendu qu'il est expressément convenu que Gen Digital n'est pas tenue de payer des Honoraires des avocats du groupe supérieurs au moindre des montants suivants : i) 5 040 000 \$ CA plus les taxes applicables; et ii) le montant des Honoraires des avocats du groupe approuvé par les Cours.
52. Dans l'éventualité où les Cours approuvent les Honoraires des avocats du groupe qui sont globalement inférieurs à 5 040 000 \$ CA plus les taxes applicables, la différence sera ajoutée au montant du Fonds de règlement payable aux Membres du groupe conformément au paragraphe 9 de la présente Entente de règlement.
53. Dans les cinq (5) Jours suivant la Date de prise d'effet, chacun des Avocats du groupe devra émettre à Gen Digital des notes d'honoraires sur lesquelles figurent les numéros de taxes de vente applicables, et tout autre document nécessaire pour effectuer le paiement, aux montants payables respectivement aux Avocats du groupe du Québec et aux Avocats du groupe de l'Ontario. Gen Digital paiera les Honoraires des avocats du groupe, les

débours décrits ci-après au paragraphe 56 et les taxes applicables dans les trente (30) Jours suivant la réception de chaque note d'honoraires.

54. Les Avocats du groupe acceptent de fournir une aide raisonnable à Gen Digital dans le cadre de toute déclaration fiscale nécessaire.
55. À l'Audience d'approbation, Gen Digital déclarera qu'elle accepte de payer les Honoraires des avocats du groupe, en sus des Indemnités de règlement auxquelles les Membres du groupe ont droit aux termes des paragraphes 9-18 dans le cadre du présent Règlement.
56. En plus des Honoraires des avocats du groupe, Gen Digital accepte de payer la somme de 192 393,92 \$ CA pour les frais et débours des Avocats du groupe du Québec, y compris les honoraires des experts, incluant les taxes applicables, et une somme de 172 000 \$ CA pour les frais et débours des Avocats du groupe de l'Ontario, y compris les honoraires des experts, incluant les taxes applicables, sous réserve de l'approbation des Cours. Ces frais et débours excluent les honoraires du médiateur pour la médiation mentionnée à l'ATTENDU J et payée par les Avocats du groupe. Sous réserve de l'approbation de la Cour, ces honoraires de médiation, qui totalisent 40 763,22 \$, incluant les taxes applicables, seront payés par les Membres du groupe à partir du Fonds de règlement.

XI. QUITTANCE ET MAINLEVÉE ET CONTREPARTIE DES DEMANDEURS

57. Le Demandeur Michel Carrière, en son nom personnel et au nom des Membres du groupe du Québec (sauf les Personnes qui ont choisi de s'exclure du groupe) et les Demandeurs Ryan Lawrence et Florence Fazari, en leur nom personnel et au nom des Membres du groupe de l'Ontario (à l'exception des Personnes qui ont choisi de s'exclure du groupe), et au nom de leurs agents, mandataires, représentants, héritiers, successeurs et ayants droit, le cas échéant, donnent par les présentes quittance et mainlevée totale, générale, irrévocable et finale à Symantec et Gen Digital, y compris les membres de leur groupe, leurs entités liées, leurs filiales et leurs mandataires, agents, représentants, associés, assureurs, réassureurs, actionnaires, employés, dirigeants, administrateurs, professionnels, employés, successeurs et ayants droit respectifs, pour toute réclamation, demande, action, poursuite ou cause d'action en dommages, passée, présente ou future (notamment des dommages-intérêts exemplaires, majorés, légaux et autres dommages-intérêts multiples ou sanctions de quelque nature que ce soit; ou tout remède de quelque nature que ce soit, connu ou inconnu), qu'elle soit de nature collective, individuelle ou autre, y compris les honoraires des experts, les débours, les honoraires judiciaires, les honoraires d'avocat sur la base avocat-client (excluant les Honoraires des avocats du groupe) et les frais de justice, que les Demandeurs et les Membres du groupe ont eus, ont ou pourraient avoir et qui sont liés ou découlent de l'un ou l'autre des faits ou causes d'action allégués dans les procédures se rapportant aux Actions collectives.
58. Aucune disposition du Règlement ne saurait constituer ou ne saurait être interprétée ou considérée comme constituant une renonciation par Gen Digital à un droit ou à un moyen de défense à l'encontre de quelque réclamation, demande ou cause d'action d'un Membre du groupe (autre que les Personnes qui ont choisi de s'exclure du groupe) ou une renonciation par Gen Digital à tout droit ou moyen de défense dans le cadre de la contestation des Actions collectives dans l'éventualité où le Règlement ne serait pas approuvé par la Cour supérieure du Québec ou par la Cour supérieure de justice de

l'Ontario ou devenait par ailleurs nulle et non avenue en application de l'une ou l'autre des dispositions du Règlement.

59. Aucune des obligations, de quelque nature qu'elles soient, prises en charge par Gen Digital dans le cadre de l'exécution du Règlement ni le consentement de Gen Digital en ce qui concerne le Règlement ne constituent de quelque manière que ce soit une reconnaissance de responsabilité de la part de Gen Digital.

XII. RÉSILIATION

60. Si l'une ou l'autre des Cours refuse d'approuver le présent Règlement ou une partie importante de celui-ci ou approuve le présent Règlement sous une forme modifiée de façon importante, les Parties conviennent de déployer tous les efforts raisonnables, conformément à la présente Entente de règlement, pour traiter et résoudre toutes les questions soulevées par la Cour, à défaut de quoi l'une ou l'autre des Parties aura, à son entière discrétion, le droit de mettre fin au présent Règlement et, sauf comme il est prévu au paragraphe 7 de la présente Entente de règlement, celle-ci sera nulle et sans effet, ne liera ni les Parties ni les Membres du groupe, et ne pourra servir de preuve ou autrement dans aucun litige, à moins que toutes les Parties, agissant à leur entière discrétion, ne consentent à renoncer à toute modification du Règlement qui pourrait être suggérée par les Cours ou par l'une ou l'autre des Cours.
61. Si une Partie choisit d'exercer son droit de résiliation aux termes du paragraphe 60, elle doit en informer toutes les autres Parties en donnant un avis conformément au paragraphe 76 dans les dix (10) Jours suivant la date à laquelle la Partie apprend qu'une Cour a refusé d'approuver le Règlement ou a approuvé le Règlement sous une forme modifiée de manière importante.
62. Si le présent Règlement est résilié :
- a) Aucune Demande d'approbation du règlement qui n'a pas été entendue ne procédera;
 - b) Toute Ordonnance d'approbation du règlement déjà rendue sera écartée et déclarée nulle et sans effet, et les Parties et les Membres du groupe ne pourront prétendre le contraire;
 - c) Les Parties, les Avocats du groupe et les Avocats de Gen Digital renonceront à toute Ordonnance d'approbation du règlement déjà rendue;
 - d) Les Parties réactiveront immédiatement les procédures relatives aux Actions collectives le plus tôt possible.

XIII. ANNEXES

63. Les Annexes suivantes (en français et en anglais) font partie intégrante du Règlement et y sont intégrées comme si elles figuraient dans le corps principal du texte :
- a) **Annexe « A »** : Sommaire des modalités du Règlement daté du 15 septembre 2023
 - b) **Annexe « B »** : Projet d'Ordonnance de préapprobation (Québec)

- c) **Annexe « C »** : Projet d'Ordonnance de préapprobation (Ontario)
- d) **Annexe « D »** : Avis de préapprobation (Québec)
- e) **Annexe « E »** : Avis de préapprobation (Ontario)
- f) **Annexe « F »** : Plan de diffusion (Québec)
- g) **Annexe « G »** : Plan de diffusion (Ontario)
- h) **Annexe « H »** : Projet d'Ordonnance d'approbation du règlement (Ontario)
- i) **Annexe « I »** : Formulaire de réclamation (Québec)
- j) **Annexe « J »** : Formulaire de réclamation (Ontario)
- k) **Annexe « K »** : Avis d'approbation du règlement (Ontario)
- l) **Annexe « L »** : Avis postérieur à l'approbation (Québec)

XIV. AUTRES MODALITÉS ET DISPOSITIONS

- 64. La présente Entente de règlement lie les Parties et les Membres du groupe ainsi que leurs mandataires, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, cessionnaires et ayants droit respectifs, et s'applique au profit de ceux-ci.
- 65. Les attendus qui figurent dans la Partie I de la présente Entente de règlement sont véridiques, constituent des parties importantes et intégrales des présentes et forment un tout avec le Règlement.
- 66. La présente Entente de règlement et les Annexes qui y sont jointes constituent l'intégralité du Règlement intervenu entre les Parties, et elles remplacent les ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, conventions et ententes de principe, actuels ou antérieurs, dans le cadre des présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet du présent Règlement, à moins que celles-ci ne soient expressément intégrées dans les présentes.
- 67. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et moyennant le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification apportée après le règlement doit être approuvée par les Cours.
- 68. Chacune des Parties aux présentes affirme et reconnaît ce qui suit :
 - a) Son signataire a le pouvoir de lier la Partie pour laquelle il signe à l'égard des questions énoncées aux présentes et a examiné la présente Entente de règlement;
 - b) Les modalités de la présente Entente de règlement et ses effets lui ont été expliquées ou ont été expliquées à son avocat;
 - c) Son représentant comprend entièrement chaque modalité de la présente Entente de règlement et son effet.

69. Le présent Règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, sous réserve de l'approbation de la Cour.
70. Le Règlement ne sera pas réputé constituer une admission ou une reconnaissance par aucune des Parties du bien-fondé de tout droit, de toute réclamation ou de tout moyen de défense.
71. En cas de divergence entre le texte des avis aux Membres du groupe et du Règlement, le texte du Règlement prévaudra.
72. Tous les coûts associés à la mise en œuvre et à l'exécution du Règlement n'ayant pas été spécifiquement prévus par le Règlement, le cas échéant, seront à la charge de la Partie les ayant engagés et le remboursement ne pourra en être réclamé auprès de quelque autre Partie.
73. Sous réserve de toute ordonnance des Cours relativement à l'avis aux Membres du groupe, aucun communiqué de presse ne sera publié à l'égard du Règlement, à moins que Gen Digital n'y consente par écrit.
74. La présente Entente de règlement peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, y compris la traduction française, et notamment au moyen d'une signature électronique, et chacun de ces exemplaires sera réputé être valide et exécutoire, et ces exemplaires distincts constituent ensemble un seul et même document.
75. The Parties hereto acknowledge **(i)** that all of the provisions of this document were negotiated by the Parties hereto and were neither pre-determined, imposed nor drawn up by, on behalf of or on instructions of one of the Parties hereto, and **(ii)** that they have required that this document and some related documents be drawn up and executed solely in English. / *Les Parties aux présentes reconnaissent i) que toutes les dispositions du présent document ont été librement négociées par les Parties et n'ont pas été prédéterminées, imposées ni rédigées par l'une des Parties aux présentes, pour son compte ou suivant ses instructions, et ii) qu'elles ont exigé que le présent document et certains des documents qui s'y rattachent soient rédigés et signés uniquement en anglais.*
76. Toute communication à une Partie concernant la mise en œuvre et l'exécution des modalités du Règlement ou requise selon celles-ci sera faite par écrit, par la poste, par service de messagerie ou par courriel et sera adressée comme suit :

À l'attention du Demandeur Michel Carrière, des Membres du groupe du Québec ou de Kugler Kandestin :

Pierre Boivin et Robert Kugler
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec)
Canada H3B 2A7
Téléphone : 514.878.2861
Courriel : rkugler@kklex.com; pboivin@kklex.com

À l'attention des Demandeurs Ryan Lawrence et Florence Fazari, des Membres du groupe de l'Ontario ou Investigation Counsel P.C. :

John Archibald
INVESTIGATION COUNSEL PC
350 Bay Street, Suite 1100
Toronto, Ontario
Canada M5H 2S6
Téléphone : 416.637.3152
Courriel : jarchibald@investigationcounsel.com

À l'attention de la Défenderesse Symantec, de Gen Digital ou des Avocats de Gen Digital (Action collective du Québec) :

Maya Angenot et Claudia Déry
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1
Téléphone : 514.847.4310
Courriel : maya.angenot@nortonrosefulbright.com;
claudia.dery@nortonrosefulbright.com.

À l'attention de la Défenderesse Symantec, de Gen Digital ou des Avocats de Gen Digital (Action collective de l'Ontario) :

Linda Fuerst, Andrew McCoomb et Ted Brook
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
200 Bay St, Suite 3800
Toronto, Ontario M5J 2Z4
Téléphone : 416.216.4039
Courriel : andrew.mccoomb@nortonrosefulbright.com;
linda.fuerst@nortonrosefulbright.com; ted.brook@nortonrosefulbright.com

EN FOI DE QUOI, CHACUNE DES PARTIES A SIGNÉ.

Fait le _____ 2024

Michel Carrière

Fait le _____ 2024

Florence Fazari

Fait le _____ 2024

Ryan Lawrence

Fait le _____ 2023

Nom : Marybeth Millionis
Rôle : Directrice principale,
affaires juridiques
au nom de Gen Digital Inc.,
précédemment connue sous le nom
Symantec Corporation

Action collective Symantec
N° 500-06-000894-176 (Québec) et n° CV-16-562278-00CP (Ontario)

Sommaire des modalités – modalités commerciales :

Tous les montants sont en \$ CA.

Sauf si une définition leur est donnée dans les présentes, tous les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'ordonnance de certification datée du 14 novembre 2018 dans le cadre de l'Action collective de l'Ontario et dans le jugement pour autorisation daté du 16 avril 2019 dans le cadre de l'Action collective du Québec.

- A. Attendu que Michel Carrière a intenté une action collective à l'encontre de Symantec (maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** ») au Québec, au nom des consommateurs de Produits Norton au Québec pendant la Période visée par l'action collective (l'« **Action collective du Québec** »);
- B. Attendu que Ryan Lawrence et Florence Fazari ont intenté une action collective à l'encontre de Symantec (maintenant appelée Gen Digital) en Ontario, au nom des consommateurs de Produits Norton en Ontario pendant la Période visée par l'action collective (l'« **Action collective de l'Ontario** »);
- C. Attendu qu'il y a environ 640 000 Membres du groupe de l'Ontario et environ 565 000 Membres du groupe du Québec, soit au total environ 1,2 million de Membres du groupe dans le cadre des deux actions collectives (collectivement, les « **Actions collectives** »);
- D. Attendu que Gen Digital nie sa responsabilité dans le cadre des Actions collectives;
- E. Attendu qu'à la suite de discussions intenses en vue d'explorer un possible règlement, y compris au cours d'une médiation tenue en août 2023 présidée par l'honorable Pierre Dalphond, les parties aux Actions collectives se sont entendues sur un règlement à l'amiable qui sera déposé devant la Cour supérieure du Québec et la Cour supérieure de justice de l'Ontario (collectivement, les « **Cours** ») à des fins d'approbation (le « **Règlement** »);
- F. Attendu que les parties à l'Action collective du Québec entendent que le Règlement soit assujéti au mode de recouvrement collectif au Québec;
- G. Attendu que les modalités du Règlement énoncées ci-après sont assujétiées à la finalisation par les parties des documents de Règlement officiels devant être déposés devant les Cours et approuvés par celles-ci;

Les parties s'entendent en principe pour régler les Actions collectives selon les modalités et conditions suivantes :

1. Gen Digital déboursera un montant total de 6 000 000 \$ qu'elle déposera dans un compte sous la supervision d'un administrateur des réclamations dont doivent convenir les parties (l'« **Administrateur** ») au profit des Membres du groupe dans le cadre des Actions collectives. Les fonds qui se trouvent dans ce compte seront affectés au financement des paiements de 5 \$ (par chèque (ou un autre mode de paiement)), ou au remboursement par carte de crédit payable aux Membres du groupe mentionnés aux Articles 3 et 4.

2. Les Membres du groupe dans le cadre des Actions collectives se verront offrir les options d'indemnisation suivantes :

Option 1 :

- (1) Un paiement de 5 \$ plus une licence « Norton AntiVirus Plus » (le « **Produit** ») gratuite de 90 jours pour la première année d'une valeur de 7,50 \$ ou un code de réduction de la même valeur de 7,50 \$ à appliquer à l'achat d'un autre produit Norton.

Option 2 :

- (2)(a) En ce qui concerne les Membres du groupe qui ont détenu une licence pendant moins de 3 ans au cours de la Période visée par l'action collective : une licence du **Produit** gratuite de 180 jours pour la première année d'une valeur de 15 \$ ou un code de réduction de la même valeur de 15 \$ à appliquer à l'achat d'un **autre produit Norton**, et AUCUN montant au comptant.
- (2)(b) En ce qui concerne les Membres du groupe qui ont détenu une licence pendant 3 ans ou plus au cours de la Période visée par l'action collective : une licence du **Produit** gratuite de 365 jours pour la première année d'une valeur de 30 \$ ou un code de réduction de la même valeur de 30 \$ à appliquer à l'achat d'un **autre produit Norton**, et AUCUN montant au comptant.

En ce qui concerne ce qui précède, il convient de préciser que les codes de réduction ou les licences gratuites ne sont pas remboursables ni convertibles en montants au comptant, et ne doivent pas être divulgués ou distribués publiquement. Les codes de réduction n'auront pas de date d'expiration.

3. Les Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 et qui n'ont plus de compte auprès de Gen Digital recevront 5 \$ sous forme de chèque (ou un autre mode de paiement proposé par l'Administrateur).

4. Les Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 et qui sont des clients actuels de Gen Digital recevront 5 \$ à titre de remboursement sur la carte de crédit associée au compte, en présumant que les renseignements sont encore valides; sinon, le montant sera remis sous forme de chèque (ou un autre mode de paiement proposé par l'Administrateur).
5. Les Membres du groupe qui sont des clients actuels de Gen Digital et qui ne choisissent pas l'Option 1 recevront automatiquement l'Option 2. Le code de réduction sera transmis à leur dernière adresse courriel connue associée à leur compte.
6. Les Membres du groupe qui sont d'anciens clients de Gen Digital devront fournir à l'Administrateur une adresse courriel à laquelle ils souhaitent recevoir le code de réduction.
7. Dans la mesure où des Membres du groupe choisissent l'Option 2 plutôt que l'Option 1, une partie du montant au comptant de 6 millions de dollars demeurera non distribuée après le premier tour. Toute partie non distribuée du montant de 6 millions de dollars sera distribuée au deuxième tour comme suit :
 - a. Les Membres du groupe qui ont choisi l'Option 1 et qui ont détenu des licences pendant une période de deux ans ou plus recevront des paiements au comptant additionnels au *pro rata*, jusqu'à concurrence de 5 \$ pour chaque licence pour une année complète achetée pendant la Période visée par l'action collective;
 - b. S'il reste un solde après la distribution prévue à l'Article 7 a), 47 % (565 000/1,2 million) de tout solde restant sera réputé attribuable à l'Action collective du Québec en tant que reliquat, et 53 % (640 000/1,2 million) du solde restant sera réputé attribuable à l'Action collective de l'Ontario, de sorte que les soldes respectifs seront versés :
 - i. Au Québec, au *Fonds d'aide aux actions collectives* au Québec conformément au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et tout solde restant sera versé à un organisme sans but lucratif qui sera convenu entre les parties.
 - ii. En Ontario, à la Fondation du droit de l'Ontario.

Honoraires d'avocat

8. En plus de l'indemnisation des Membres du groupe comme il est indiqué ci-dessus, Gen Digital versera 5 040 000 \$ plus les taxes applicables, ce qui représente les honoraires de l'avocat du groupe pour lesquels l'approbation des Cours dans le cadre des Actions collectives sera demandée. À la suite de l'approbation du Règlement et des honoraires et débours des avocats du groupe,

des factures avec des numéros de taxes de vente seront émises à Gen Digital par les deux avocats du groupe (Québec et Ontario). Les avocats du groupe acceptent de fournir une aide raisonnable à Gen Digital dans le cadre de toute déclaration fiscale nécessaire.

Frais / débours

9. Les frais/débours des avocats du groupe dans le cadre des Actions collectives (estimés à 200 000 \$ pour l'Action collective du Québec et à 190 000 \$ pour l'Action collective de l'Ontario) seront assumés par Gen Digital. Une preuve raisonnable des frais/débours des avocats du groupe sera fournie à Gen Digital à la demande de cette dernière.
10. De plus, Gen Digital versera des frais d'administration à l'Administrateur. À l'heure actuelle, les parties estiment ces frais à 200 000 \$. Les parties conviendront des modalités du Règlement qui favorisent la simplicité administrative et limitent les frais administratifs. Les parties détermineront ensemble le processus administratif ainsi que le mode de distribution des avis, dont les coûts seront assumés par Gen Digital et s'élèveront à environ 50 000 \$.
11. En fonction de ce qui précède, les parties acceptent que les avocats du groupe puissent présenter la valeur du Règlement comme suit :
 - a. 6 millions de dollars au comptant;
 - b. Au moins environ 18 millions de dollars de licences gratuites pour le Produit ou des codes de réduction (en présumant 1,2 million de membres X une valeur moyenne de 15 \$ = 18 millions de dollars).
 - c. Des honoraires de 5 040 000 \$ pour les avocats du groupe, plus les taxes applicables;
 - d. Environ 640 000 \$ en frais/débours, incluant les frais d'expert, les frais d'avis et les frais de l'Administrateur, ainsi que les taxes applicables.

Conditions additionnelles :

12. L'entente de règlement devant être déposée devant les Cours à des fins d'approbation doit comprendre les clauses suivantes selon un libellé acceptable pour Gen Digital :
 - a. En vertu du droit québécois, y compris la jurisprudence, l'émission ou la remise des licences gratuites / codes de réduction aux Membres du groupe, ou le fait qu'une partie des Codes de réduction ou des Licences gratuites puisse ne pas être distribuée, échangée, utilisée ou réclamée, ne doit pas donner lieu à un solde ou à un surplus duquel le Fonds d'aide aux actions collectives peut réclamer une partie en vertu de la *Loi sur le fonds*

d'aide aux actions collectives et du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* et que l'absence d'un tel solde est pour Gen Digital une considération principale pour accepter le Règlement. Si la Cour supérieure du Québec détermine que le *Fonds d'aide aux actions collectives* a droit à une partie d'un solde ou d'un surplus relativement aux licences gratuites ou aux codes de réduction, ou si la valeur au comptant du Règlement excède les montants indiqués aux Articles 11 a) et 11 c) ci-dessus, l'une ou l'autre partie aura le droit de résilier l'entente de règlement qui sera présentée devant les Cours à des fins d'approbation. Dans un tel cas, les parties reprendront la position qu'elles occupaient avant le Règlement et la date du procès sera fixée le plus rapidement possible.

- b. L'entente de règlement est conditionnelle à l'approbation des deux Cours.
- c. Il n'y a aucune reconnaissance de responsabilité dans les Actions collectives et Gen Digital nie toute responsabilité dans le cadre des Actions collectives.
- d. Gen Digital recevra de la part des Membres du groupe une quittance complète et définitive à l'égard de toutes les réclamations à l'encontre de Gen Digital et les parties liées qui ont été ou auraient pu être faites par les Membres du groupe dans le cadre des deux actions collectives.
- e. Sous réserve de toute ordonnance des Cours en ce qui concerne les avis remis aux Membres du groupe, aucun communiqué de presse ne sera publié à l'égard du Règlement, à moins que Gen Digital n'y consente par écrit.
- f. Le Règlement sera régi par les lois du Québec en ce qui concerne les Membres du groupe du Québec et par les lois de l'Ontario en ce qui concerne les Membres du groupe de l'Ontario.
- g. Les Demandeurs du Québec et de l'Ontario prépareront et déposeront dans leurs territoires respectifs une requête pour faire approuver le Règlement et les honoraires des avocats du groupe par les Cours.
- h. D'autres modalités types des documents liés au règlement seront incluses dans l'entente de règlement.

Le 15 septembre 2023

*Norton Rose Fulbright
Canada LLP*

**Norton Rose Fulbright Canada
S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour**

Gen Digital Inc., anciennement appelée
Symantec Corporation

Le 15 septembre 2023

Kugler Kandestin LLP

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., pour

Michel Carrière

Le 15 septembre 2023

JA

Investigation Counsel PC, pour

Ryan Lawrence et Florence Fazari

ANNEXE « B »
COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000894-176

DATE : 2024

PAR : L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

MICHEL CARRIÈRE

Demandeur

c.

SYMANTEC CORPORATION

Défenderesse

J U G E M E N T

[1] Le Demandeur Michel Carrière souhaite obtenir l'approbation du règlement intervenu avec la Défenderesse, Symantec Corporation (« **Symantec** ») et la permission de diffuser un avis d'audience pour l'approbation du règlement au groupe (l'« **Avis de préapprobation** »).

INTRODUCTION

[2] Le 15 novembre 2018, Michel Carrière a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective remodifiée* à l'encontre de Symantec (maintenant appelée Gen Digital Inc.)

[3] Le 16 avril 2019, l'action collective a été autorisée par un jugement de l'honorable François P. Duprat, au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques ayant résidé au Québec à l'époque où elles ont acheté et/ou obtenu une licence leur permettant d'utiliser, à des fins autres que commerciales, l'un ou l'autre des produits suivants : Norton™ Antivirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton

360™ ou Norton™ One (les « **Produits Norton** »), à quelque moment que ce soit entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016.

(le « **Groupe du Québec** » ou les « **Membres du groupe du Québec** »)

- [4] Une action collective semblable a été intentée contre la Défenderesse dans la province d'Ontario (l'« **Action collective de l'Ontario** »).¹
- [5] En décembre 2023, les Parties ont conclu une entente de règlement (l'« **Entente de règlement** »)² pour régler de manière complète et définitive toutes les réclamations faites contre la Défenderesse relativement à l'action collective en l'instance et à l'Action collective de l'Ontario.
- [6] Le Demandeur et la Défenderesse ont accepté les modalités de l'Entente de règlement, le tout sous réserve de l'approbation de cette Cour, sans aucune admission de responsabilité de la part de la Défenderesse et dans le seul but de résoudre le différend entre les parties.

AVIS AU GROUPE

- [7] L'Avis de préapprobation sera publié conformément au Plan de diffusion comme il est indiqué à l'Annexe « F » de l'Entente de règlement³.
- [8] L'Avis de préapprobation sera essentiellement selon le modèle reproduit à l'Annexe « D » de l'Entente de règlement.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

- [9] **ACCUEILLE** la présente Demande;
- [10] **DÉCLARE** que, pour l'application du présent jugement, les définitions contenues dans l'Entente de règlement (Pièce R-1), s'appliquent et y sont intégrées par renvoi;
- [11] **ORDONNE** que l'audience de la Demande d'approbation du règlement soit entendue le 28 février 2024 à Montréal, en salle X du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est (l'« **Audience d'approbation** »), où la Cour devra décider :
- a) s'il convient d'approuver l'Entente de règlement comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du groupe;
- b) si la demande des Avocats du groupe relativement à leurs honoraires, débours et taxes applicables devrait être accordée;

WHEREFORE, THE COURT:

- [9] **GRANTS** the present Application;
- [10] **DECLARES** that for the purposes of this Judgment, the definitions set out in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) shall apply and are incorporated by reference;
- [11] **ORDERS** that the hearing of the Settlement Approval Motion is to be held on February 28, 2024, in room X at the Montreal Courthouse, 1, Notre-Dame Street East (the "**Approval Hearing**"), at which time this Court will be asked to decide:
- a) whether to approve the Settlement Agreement as fair, reasonable and in the best interests of the Class Members;
- b) whether Class Counsel's application for fees, disbursements and applicable taxes should be granted; and

1. Cour supérieure de justice de l'Ontario portant le numéro de dossier CV-16-562278-00CP.

2. Pièce R-1.

3. Pièce R-1.

- c) toute autre question que la Cour peut juger appropriée; c) any other matters as the Court may deem appropriate;

[12] **APPROUVE** l'Avis de préapprobation essentiellement en la forme de l'avis se trouvant à l'Annexe « D » de l'Entente de règlement (Pièce R-1); [12] **APPROVES** the Pre-Approval Notice in the form as set forth within Schedule "D" to the Settlement Agreement (Exhibit R-1);

[13] **ORDONNE** que l'Avis de préapprobation soit publié et diffusé essentiellement en conformité avec le Plan de diffusion se trouvant à l'Annexe « F » de l'Entente de règlement (Pièce R-1); [13] **ORDERS** that the Pre-Approval Notice shall be published and disseminated substantially in accordance with the Notice Program as set forth within Schedule "F" to the Settlement Agreement (Exhibit R-1);

[14] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience de la Demande d'approbation du règlement soient indiquées dans l'Avis de pré-approbation, bien qu'elles puissent être reportées par la Cour sans autre avis signifié aux Membres du groupe, exception faite de l'avis qui sera affiché sur le site Web du Règlement (le « **Site Web du règlement** »); [14] **ORDERS** that the date and time of the hearing of the Settlement Approval Motion shall be set forth in the Pre-Approval Notice, but may be subject to adjournment by the Court without further publication notice to the Class Members other than such notice which will be posted on the settlement website (the "**Settlement Website**");

[15] **APPROUVE** la nomination de RicePoint Administration Inc. à titre d'Administrateur des réclamations aux fins de gérer le Plan de diffusion et remplir les autres fonctions, rôles et responsabilités de l'Administrateur des réclamations prévues dans l'Entente de règlement, sous réserve des modalités et conditions de l'Entente de règlement, incluant toute ordonnance future de cette Cour et sujet à révision par la Cour lors de l'Audience d'approbation; [15] **APPROVES** RicePoint Administration Inc. as Claims Administrator to carry out the Notice Program and to carry out the other functions, roles and responsibilities of the Claims Administrator contemplated in the Settlement Agreement, subject always to the terms and conditions of the Settlement Agreement, including the further Orders of this Court, including the revision of this approval at the Approval Hearing;

[16] **ORDONNE** aux Membres du groupe du Québec de soumettre leurs objections écrites à l'Approbation du règlement avant le délai énoncé dans l'Avis de pré-approbation aux Avocats du groupe, qui devront produire ces objections à la Cour avant l'Audience d'approbation. Les Membres du groupe du Québec (ou leur avocat) qui ne produiront pas d'objection écrite et indiqueront qu'ils (ou leur avocat) ont l'intention de se présenter à l'Audience d'approbation pourraient ne pas pouvoir se présenter et soulever une objection à l'Audience d'approbation, à la discrétion de la Cour; [16] **ORDERS** that Quebec Settlement Class Members may submit written objections to the approval of the Settlement Agreement before the deadline set out in the Pre-Approval Notice to the Claims Counsels, who shall file all such objections with the Court prior to the Approval Hearing. Quebec Settlement Class Members (or their counsel) who do not file a written objection and indicate that they (or their counsel) intend to appear at the Approval Hearing may not be entitled to appear and raise any objection at the Approval Hearing, at the Court's discretion;

[17] **ORDONNE** qu'un exemplaire du présent jugement soit affiché sur le site Web des [17] **ORDERS** that a copy of this Judgment be

Avocats du groupe;

posted on Class Counsel's website;

[18] **DÉCLARE** que, dans l'éventualité où l'Entente de règlement est résiliée suivant ses modalités, sans restreindre l'application des dispositions de l'Entente de règlement :

[18] **DECLARES** that if the Settlement Agreement is terminated in accordance with its terms, then, without restricting the application of the provisions of the Settlement Agreement:

- a) les ordonnances incluses dans le présent jugement seront écartées et n'auront plus aucun effet, sans préjudice aux droits des parties;
- b) toutes les négociations, les déclarations et les procédures liées à l'Entente de règlement seront réputées être sans préjudice aux droits des parties au Québec et les parties seront réputées être replacées dans leurs positions respectives au Québec, immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement.

- a) the Orders included in the present Judgment shall be set aside and be of no further force or effect and without prejudice to any party; and
- b) all negotiations, statements and proceedings relating to the Settlement Agreement shall be deemed to be without prejudice to the rights of the Parties with respect to Quebec, and the Parties shall be deemed to be restored to their respective positions with respect to Quebec existing immediately before the Settlement Agreement.

LE TOUT, SANS FRAIS.

THE WHOLE, WITHOUT COSTS.

DOMINIQUE POULIN, J.S.C.

M^e Pierre Boivin
M^e Robert Kugler
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

M^e Maya Angenot
M^e Claudia Déry
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats de la Défenderesse

Date de l'audience : 28 février 2024

ANNEXE « C »

N° de dossier CV-16-562278-00CP

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

L'HONORABLE
JUGE MORGAN

)
)
)

_____, LE ____
JANVIER 2024

ENTRE :

RYAN LAWRENCE ET FLORENCE FAZARI

Demandeurs

— et —

SYMANTEC CORPORATION

Défenderesse

Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**PROJET D'ORDONNANCE
(Approbation de l'Avis)**

LA PRÉSENTE REQUÊTE présentée par les Demandeurs, de consentement, relativement à une ordonnance qui approuve la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'avis visant une audience pour l'approbation du règlement pendant, selon les modalités prévues au Plan de diffusion, a été entendue ce jour au 330 University Avenue, Toronto (Ontario).

APRÈS AVOIR LU la lettre des avocats des Demandeurs datée du • et l'entente de règlement datée du 11 janvier 2024 jointe à la présente Ordonnance à titre d'**Annexe « A »** (l'« **Entente de règlement** »);

ET APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉE que la Défenderesse consent à la présente Ordonnance, sans aucune admission de responsabilité de la part de la Défenderesse :

1. **LA COUR ORDONNE** que, à moins qu'ils ne soient autrement définis, tous les termes clés qui figurent dans la présente Ordonnance ont le même sens que celui qui est défini dans l'Entente de règlement.

Avis visant une audience pour l'approbation du règlement

2. **LA COUR ORDONNE** que la forme et le contenu de l'Avis de préapprobation, essentiellement selon le modèle reproduit à l'Annexe « E » de l'Entente de règlement, soient approuvés.

3. **LA COUR ORDONNE** que le Plan de diffusion comme il est décrit à l'Annexe « G » de l'Entente de règlement soit approuvé.

4. **LA COUR ORDONNE** que l'Avis de préapprobation soit diffusé conformément au Plan de diffusion au plus tard le **[X] 2024**.

5. **LA COUR ORDONNE** que RicePoint Administration Inc. soit par les présentes nommée à titre d'Administrateur des réclamations.

Lois sur la protection des renseignements personnels et divulgation de renseignements personnels

6. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que la présente Ordonnance est une ordonnance qui contraint la production d'information par la Défenderesse au sens des lois sur la protection des renseignements personnels applicables, notamment qu'elle respecte les exigences prévues à l'alinéa 73)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5.

Objections

7. **LA COUR ORDONNE** que toute personne qui souhaite s'objecter au règlement proposé Transmette son objection au plus tard le [X] 2024 (la « **Date limite d'objection** ») aux Avocats du groupe.

Audience d'approbation

8. **LA COUR ORDONNE** que l'audience relative à l'approbation du règlement et l'approbation des honoraires des avocats du groupe dans cette affaire se tienne le [X] par vidéoconférence.

L'HONORABLE JUGE MORGAN

N° de dossier à la Cour : CV-16-562278 00CP

RYAN LAWRENCE et FLORENCE FAZARI

c.

SYMANTEC CORPORATION

Demandeurs

Défenderesse

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les
recours collectifs*

Instance introduite à Toronto

**ORDONNANCE
(Approbation de l'Avis)**

INVESTIGATION COUNSEL P.C.

Barristers & Investigation Consultants
350 Bay Street, Suite 1100
Toronto ON M5H 2S6

John Archibald (LSUC#: 48221L)

Tél. : 416 637-3152

Télécopieur : 416 637-3445

Courriel : jarchibald@investigationcounsel.com

Avocats des Demandeurs

ANNEXE « D »

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC CONTRE SYMANTEC CORPORATION.

Carrière c. Symantec Corporation
Dossier de Cour N° 500-06-000894-176

LE PRÉSENT AVIS POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Vous recevez le présent avis parce que vous pourriez être membre d'une action collective autorisée instituée par Michel Carrière (le « **Demandeur** ») à la Cour supérieure du Québec contre Symantec Corporation (« **Symantec** », maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** » ou la « **Défenderesse** »)), dans le dossier de Cour N° 500-06-000894-176 (l'« **Action collective du Québec** »). Les parties ont conclu un règlement (le « **Règlement** »).

Le présent avis décrit le Règlement plus en détail, y compris pour préciser à qui il s'applique, les modalités du Règlement et le processus par lequel les Membres du groupe seront compensés. Le Règlement doit être approuvé par la Cour avant qu'il ne prenne effet.

En tant que membre de l'Action collective du Québec (les « **Membres du groupe du Québec** »), vous avez le droit de participer à l'audience d'approbation du Règlement, si vous le souhaitez. La procédure à suivre pour y participer est précisée ci-après.

L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

Dans l'Action collective du Québec, il est allégué qu'entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »), certains logiciels antivirus Norton vendus par Symantec (*Norton™ Antivirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton 360™ ou Norton™ One*) (ensemble, les « **Produits Norton** ») étaient affectés de vulnérabilités de sécurité et défauts de conception pendant la Période visée par l'action collective qui réduisaient leur utilité et présentaient des risques pour les ordinateurs des usagers.

Le Groupe du Québec inclut : toutes les personnes physiques ayant résidé au Québec à l'époque où elles ont acheté et/ou obtenu une licence leur permettant d'utiliser, à des fins autres que commerciales, l'un ou l'autre des Produits Norton, à quelque moment que ce soit pendant la Période visée par l'action collective.

Symantec nie les allégations dans l'Action collective du Québec et maintient qu'aucun des Produits Norton n'était affecté de vulnérabilités de sécurité ou de défauts de conception qui réduisaient leur utilité et présentaient des risques pour les ordinateurs des usagers. Le Règlement constitue un compromis quant aux différends, lequel est effectué sans admission de responsabilité ou faute de la part de la Défenderesse ou admission de concessions de la part du Demandeur.

Une action collective parallèle pour les acheteurs des Produits Norton en Ontario, dans le dossier

de Cour N° CV-16-562278-00CP (« **l'Action collective de l'Ontario** ») a également été réglée dans le cadre du Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Les modalités détaillées du Règlement sont énoncées dans l'entente de règlement entre les parties (« **l'Entente de règlement** »), de laquelle des exemplaires sont disponibles à l'adresse <https://kklex.com/court-authorizes-class-action-for-defective-norton-products/> ou www.règlementproduitnorton.com. Des exemplaires peuvent aussi être obtenus en communiquant avec les Avocats du groupe du Québec (voir page 4 ci-après). Le présent avis contient un résumé des modalités de l'Entente de règlement. Advenant une incompatibilité entre le présent avis et les modalités de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Selon le Règlement, la Défenderesse fournira certains bénéfices aux Membres du groupe. Compte tenu du nombre de Membres du groupe du Québec et du groupe de l'Ontario, les bénéfices qu'offrira Gen Digital aux Membres du groupe, en contrepartie du Règlement, sont évalués par les Avocats du groupe à plus de 30 000 000 \$, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement au comptant de 6 000 000 \$ et la valeur monétaire des Licences gratuites et des Codes de réduction. Chaque Membre du groupe aura le droit de choisir l'une des deux options suivantes en soumettant une Réclamation :

Option 1 : un paiement de 5 \$ CA, ainsi qu'une Licence gratuite d'une durée de 90 jours pour le produit *Norton AntiVirus Plus* (la « **Licence gratuite** ») d'une valeur de 7,50 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

OU

Option 2 :

a) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée inférieure à trois (3) ans au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 180 jours d'une valeur de 15 \$ CA, ou un Code de réduction d'une valeur de 15 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

b) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée de trois (3) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 365 jours d'une valeur de 30 \$ CA, ou ii) un Code de réduction d'une valeur de 30 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

La Défenderesse versera un montant de 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 dans le cadre de l'Action collective du Québec et de l'Action collective de l'Ontario (le « **Fonds de règlement** »). Si une portion du Fonds de règlement demeure non réclamée et non distribuée à la Date limite des réclamations, les Membres du groupe qui auront choisi l'Option 1 et qui ont détenu des licences des Produits Norton pendant deux (2) ans ou plus au courant de la Période

visée par l'action collective recevront des paiements additionnels au prorata, jusqu'à un maximum de 5 \$ CA pour chaque licence d'une année complète achetée au courant de la Période visée par l'action collective.

La Défenderesse fournira aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction dont la valeur varie entre 7,50 \$ CA et 30 \$ CA selon l'option d'indemnisation choisie par le Membre du groupe et la durée pendant laquelle le Membre du groupe a détenu une licence d'un Produit Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse paiera également les frais liés à l'administration du Règlement.

À l'audience sur la demande d'approbation du Règlement, les Avocats du groupe du Québec demanderont également à la Cour d'approuver leur part des honoraires payables par la Défenderesse selon le Règlement pour leur travail dans le cadre de cette action collective au cours des sept (7) dernières années.

Plus précisément, sous réserve de l'approbation de la Cour, les Avocats du groupe de l'Ontario et du groupe du Québec recevront collectivement 5 040 000 \$ CA, en plus des taxes applicables (calculées à la date du paiement), en sus des Indemnités de règlement payées aux Membres du groupe.

De plus, la Défenderesse paiera 172 000 \$ CA aux Avocats du groupe de l'Ontario et 192 393,92 \$ CA aux Avocats du groupe du Québec pour les débours, incluant les taxes. Les Avocats du groupe ont également l'intention de demander l'approbation des Cours relativement aux honoraires de médiation qui s'élèvent à 40 763,22 \$, incluant les taxes applicables, qui doivent être payés à partir du Fonds de règlement.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est assujéti à l'approbation de la Cour. La Cour supérieure du Québec tiendra une audience afin de déterminer si elle approuvera le Règlement, le **28 février 2024, à 9 h 30** au Palais de justice de Montréal, salle [X], au 1 Notre-Dame Est, à Montréal, et par Teams au [lien](#). Ce lien sera également affiché sur le site Web des Avocats du groupe du Québec au : <https://kklex.com>.

Le Demandeur et les Avocats du groupe du Québec recommandent fortement l'approbation du Règlement, ceux-ci étant d'avis qu'il est dans l'intérêt des Membres du groupe.

Vous n'avez pas besoin d'être présent à l'Audience d'approbation afin de bénéficier du Règlement s'il est approuvé.

Toutefois, si vous souhaitez vous opposer à l'approbation du Règlement ou à l'approbation des honoraires des Avocats du groupe du Québec, vous avez le droit de le faire en fournissant aux Avocats du groupe du Québec un avis d'objection signé, **au plus tard le 23 février 2024**. Toute soumission par écrit doit inclure:

- Le nom de la Cour (Cour supérieure du Québec) et le numéro du dossier de l'Action collective (500-06-000894-176);
- Votre nom et vos coordonnées;
- Un bref énoncé des raisons pour lesquelles vous vous opposez au Règlement;
- Votre adresse courriel, le cas échéant, associée au compte détenu auprès de la

- Défenderesse pour votre licence des Produits Norton;
- La confirmation que vous avez l'intention d'être présent à l'Audience d'approbation.

Veillez noter que toute soumission par écrit ne sera PAS confidentielle et sera partagée avec la Défenderesse et déposée publiquement au dossier de la Cour.

Pour plus d'informations

Pour plus d'informations et pour obtenir un exemplaire complet des modalités du Règlement, veuillez visiter le site Web suivant : <https://kklex.com>. Pour toute question, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe du Québec, le cabinet Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l, par la poste, par courriel ou par téléphone.

M^e Pierre Boivin
M^e Robert Kugler

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville-Marie, Bureau 1170
Montréal, Québec H3B 2A7 Canada
Tél : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriel : pboivin@kklex.com; rkugler@kklex.com
<https://kklex.com/>

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE « E »

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO CONTRE SYMANTEC CORPORATION.

Lawrence et al. c. Symantec Corporation
Dossier de Cour N° CV-16-562278-00CP

LE PRÉSENT AVIS POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.
VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Vous recevez le présent avis parce que vous pourriez être membre d'une action collective certifiée instituée par Ryan Lawrence et Florence Fazari (les « **Demandeurs** ») contre Symantec Corporation (« **Symantec** », maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** ») ou la « **Défenderesse** ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier de Cour N° CV-16-562278-00CP (l'« **Action collective de l'Ontario** »). Les parties ont conclu un règlement (le « **Règlement** »).

Le présent avis décrit le Règlement plus en détail, y compris pour préciser à qui il s'applique, les modalités du Règlement et le processus par lequel les Membres du groupe seront compensés. Le Règlement doit être approuvé par la Cour avant qu'il ne prenne effet.

En tant que membre de l'Action collective de l'Ontario (les « **Membres du groupe de l'Ontario** »), vous avez le droit de participer à l'audience d'approbation du Règlement, si vous le souhaitez. La procédure à suivre pour y participer est précisée ci-après.

L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO

Dans l'Action collective de l'Ontario, il est allégué qu'entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »), certains logiciels antivirus Norton vendus par Symantec (*Norton™ Antivirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton 360™ ou Norton™ One*) (ensemble, les « **Produits Norton** ») étaient affectés de vulnérabilités de sécurité et défauts de conception qui réduisaient leur utilité et présentaient des risques pour les ordinateurs.

L'Action collective comprend toutes les personnes qui, entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016, se trouvaient dans la province d'Ontario et qui, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, et non à des fins commerciales, a) ont acheté ou obtenu sous licence un ou plusieurs des Produits Norton sur les sites Web www.norton.com ou www.symantec.com, ou b) ont payé pour renouveler un achat ou une licence visant un ou plusieurs Produits Norton par l'intermédiaire d'un service de renouvellement automatique fourni par Symantec.

Symantec nie les allégations dans l'Action collective de l'Ontario et maintient qu'aucun des Produits Norton n'était affecté de vulnérabilités de sécurité ou de défauts de conception qui réduisaient leur utilité et présentaient des risques pour les ordinateurs des usagers. Le Règlement constitue un compromis quant aux différends, lequel est effectué sans admission de responsabilité ou faute de la part de la Défenderesse ou admission de concessions de la part des Demandeurs.

Une action collective parallèle pour les acheteurs des Produits Norton au Québec, dans le dossier de Cour N° 500-06-000894-176 (l'« **Action collective du Québec** ») a également été réglée dans le cadre du Règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Les modalités détaillées du Règlement sont énoncées dans l'entente de règlement entre les parties (l'« **Entente de règlement** »), de laquelle des exemplaires sont disponibles à l'adresse www.investigationcounsel.com/current-class-actions-2/norton-antivirus-class-action ou www.règlementproduitnorton.com. Des exemplaires peuvent aussi être obtenus en communiquant avec les Avocats du groupe de l'Ontario (voir page 4). Le présent avis contient un résumé des modalités de l'Entente de règlement. Advenant une incompatibilité entre le présent avis et les modalités de l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Selon le Règlement, la Défenderesse fournira certains bénéfices aux Membres du groupe. Compte tenu du nombre de Membres du groupe de l'Ontario et du groupe du Québec, les bénéfices qu'offrira Gen Digital aux Membres du groupe, en contrepartie du Règlement, sont évalués par les Avocats du groupe à plus de 30 000 000 \$, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement au comptant de 6 000 000 \$ et la valeur monétaire des Licences gratuites et des Codes de réduction. Chaque Membre du groupe aura le droit de choisir une des deux options suivantes en soumettant une Réclamation :

Option 1 : un paiement de 5 \$ CA, ainsi qu'une Licence gratuite d'une durée de 90 jours pour le produit *Norton AntiVirus Plus* (la « **Licence gratuite** ») d'une valeur de 7,50 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

OU

Option 2 :

a) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée inférieure à trois (3) ans au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 180 jours d'une valeur de 15 \$ CA, ou un Code de réduction d'une valeur de 15 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

b) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée de trois (3) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 365 jours d'une valeur de 30 \$ CA, ou ii) un Code de réduction d'une valeur de 30 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

La Défenderesse versera un montant de 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 dans le cadre de l'Action collective du Québec et de l'Action collective de l'Ontario (le « **Fonds de règlement** »). Si une portion du Fonds de règlement demeure non réclamée et non distribuée à la Date limite des réclamations, les Membres du groupe qui auront choisi l'Option 1 et qui ont détenu des licences des Produits Norton pendant deux (2) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective recevront des paiements additionnels au prorata, jusqu'à un maximum

de 5 \$ CA pour chaque licence d'une année complète achetée au courant de la Période visée par l'action collective.

La Défenderesse fournira également aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction dont la valeur est variable (entre 7,50 \$ CA et 30 \$ CA) selon l'option d'indemnisation qu'ils choisissent et la durée pendant laquelle ils ont détenu une licence pour des Produits Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse paiera également les frais liés à l'administration du Règlement.

À l'audience sur la demande d'approbation du Règlement, les Avocats du groupe de l'Ontario demanderont également à la Cour d'approuver leur part des honoraires payables par la Défenderesse selon le Règlement pour leur travail dans le cadre de cette action collective au cours des sept (7) dernières années.

Plus précisément, sous réserve de l'approbation de la Cour, les Avocats du groupe de l'Ontario et du groupe du Québec recevront collectivement 5 040 000 \$ CA, en plus des taxes applicables (calculées à la date du paiement), en sus des Indemnités de règlement payées aux Membres du groupe.

De plus, la Défenderesse paiera 172 000 \$ CA aux Avocats du groupe de l'Ontario et 192 393,92 \$ CA aux Avocats du groupe du Québec pour les débours, incluant les taxes. Les Avocats du groupe ont également l'intention de demander l'approbation des Cours relativement aux honoraires de médiation qui s'élèvent à 40 763,22 \$, incluant les taxes applicables, qui doivent être payés à partir du Fonds de règlement.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement est assujéti à l'approbation de la Cour. Une requête visant l'approbation du Règlement sera entendue le [X] à [X] (HNE) à [X] par vidéoconférence. Les directives pour visionner l'audience à distance seront affichées sur le site Web des Avocats du groupe de l'Ontario à l'adresse www.investigationcounsel.com/current-class-actions-2/norton-antivirus-class-action et sur le site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse www.règlementproduitnorton.com.

À l'audience sur la requête, la Cour déterminera si les modalités du Règlement sont équitables et raisonnables et si elles sont dans l'intérêt des Membres du groupe de l'Ontario. Les Demandeurs et les Avocats du groupe de l'Ontario estiment que le Règlement est équitable, raisonnable et qu'il est dans l'intérêt des Membres du groupe de l'Ontario. La Cour approuvera le Règlement si elle est satisfaite de son caractère équitable.

Les Membres du groupe et les membres du public peuvent assister à l'audience sur la requête d'approbation, mais ils ne sont pas tenus de le faire. Les Membres du groupe de l'Ontario ont le droit, sans y être tenus, de donner leur opinion sur le Règlement et de dire s'ils estiment que le Règlement devrait être approuvé ou non à l'audience sur la requête.

Si les Membres du groupe de l'Ontario souhaitent présenter une soumission par écrit à la Cour, ils doivent la remettre aux Avocats du groupe de l'Ontario à l'adresse ci-après (voir la page 4) au plus tard 5 jours avant l'Audience d'approbation du règlement pour qu'elle puisse être présentée à la Cour et aux Parties à l'avance. Toute soumission par écrit doit inclure :

- Le nom de la Cour (Cour supérieure de justice de l'Ontario) et le numéro du dossier de l'Action collective (CV-16-562278-00CP);

- Votre nom et vos coordonnées;
- Un bref énoncé des raisons pour lesquelles vous appuyer le Règlement ou vous y opposez;
- Votre adresse courriel, le cas échéant, associée au compte détenu auprès de la Défenderesse pour votre licence des Produits Norton;
- La confirmation que vous avez l'intention d'être présent à l'Audience d'approbation.

Veillez noter que toute soumission par écrit ne sera PAS confidentielle et sera partagée avec la Défenderesse et déposée publiquement au dossier de la Cour.

Si, après l'audience, le Règlement est approuvé, les Membres du groupe de l'Ontario recevront un autre avis de l'approbation du Règlement, qui fournit des renseignements sur la manière dont ils peuvent déposer une Réclamation et indique la Date limite des réclamations.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations et pour obtenir un exemplaire complet des modalités du Règlement, veuillez visiter le site Web suivant : www.règlementproduitnorton.com. Pour toute question, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe de l'Ontario, le cabinet Investigation Counsel, par la poste, par courriel ou par téléphone :

M. John Archibald

Investigation Counsel P.C.

350 Bay Street, Suite 1100

Toronto ON M5H 2S6

Tél. : 416 637-3152

Télécopieur : 416 637-3445

Courriel : jarchibald@investigationcounsel.com

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

ANNEXE « F »

PLAN DE DIFFUSION (QUÉBEC)

Carrière c. Symantec Corporation
Dossier de Cour N° 500-06-000894-176

Sous réserve de l'approbation de la Cour, la diffusion de l'Avis de préapprobation et de l'Avis d'approbation du règlement (les « **Avis** ») aux termes de l'Entente de règlement se fera comme suit¹ :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

RicePoint Administrator Inc. (« **RicePoint** »), qui agit à titre d'Administrateur des réclamations, diffusera les Avis conformément au présent Plan de diffusion.

MODÈLE DE L'AVIS

Les Avis seront rédigés en français et en anglais afin d'informer les Membres du groupe du Québec de la date et des objets de l'Audience d'approbation, de la procédure pour soumettre une Objection au Règlement, des Indemnités de règlement et de la façon de soumettre une Réclamation.

Les Avis incluront une adresse de site Web pour permettre aux Membres du groupe du Québec d'obtenir des renseignements et de communiquer avec l'Administrateur des réclamations, notamment en vue de soumettre les Formulaires de réclamation.

Les Avis seront diffusés comme convenu par les Parties et approuvés par les Cours.

PLAN DE L'AVIS

RicePoint accomplira les étapes suivantes :

1. Envoyer les Avis (en français et en anglais) par courriel aux dernières adresses courriel connues des Membres du groupe du Québec conservées par la Défenderesse;
2. Établir un site Web qui contiendra les Avis ainsi que les formulaires nécessaires, les renseignements sur les dates d'audience, les dates limites et les coordonnées des Avocats du groupe du Québec;
3. Établir, maintenir et surveiller (en français et en anglais) une ligne téléphonique sans frais dédiée aux questions des Membres du groupe du Québec;
4. Établir, maintenir et superviser (en français et en anglais) une adresse courriel à laquelle les Membres du groupe du Québec peuvent transmettre des questions écrites;
5. Établir, maintenir et superviser une case postale servant à recevoir les documents associés aux Actions collectives;
6. Créer et maintenir, pendant la durée du processus de Réclamation, une base de données dédiée à toutes les communications et à tous les contacts avec les Membres du groupe du Québec;

1, À moins d'indication contraire, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

7. Publier les Avis dans les journaux qui suivent en plaçant un avis d'un huitième (1/8) de page dans chacun :
 - a. Montreal Gazette (en anglais);
 - b. Le Soleil (en français);
 - c. Journal de Montréal (en français);
 - d. La Presse + (en français);
8. Supprimer et détruire tous les renseignements personnels permettant d'identifier les Membres du groupe du Québec après une période raisonnable suivant la conclusion du processus de Réclamation.

Les étapes 1 à 8 précédentes seront accomplies au moins 30 jours avant l'Audience d'approbation.

Les Avocats du groupe du Québec établiront un site Web qui contiendra les Avis ainsi que les liens vers les formulaires nécessaires, les renseignements sur les dates d'audience et les dates limites. Les Avocats du groupe du Québec maintiendront et mettront aussi à la disposition des Membres du groupe du Québec une adresse courriel pour qu'ils puissent obtenir des renseignements et soumettre des Objections au Règlement.

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE

Gen Digital fera des efforts raisonnables pour préparer des Listes détaillées de tous les Membres du groupe qui comprennent les renseignements suivants pour chaque Membre du groupe, dans la mesure où ils sont disponibles : nom et coordonnées, province de résidence, adresse(s) courriel, nom du Produit Norton acheté ou concédé sous licence, numéro de licence, numéro GUID, date d'activation de la licence, date d'installation du produit et durée de chaque licence.

À la demande des Avocats du groupe, les Listes détaillées doivent être mises à la disposition des Avocats du groupe et des experts des Demandeurs, Accuracy Canada Inc. (« **Accuracy** »), pour qu'ils puissent les examiner et les inspecter afin de vérifier leur contenu. Accuracy et les Avocats du groupe protégeront la confidentialité des Listes détaillées, n'utiliseront celles-ci que pour vérifier leur contenu conformément au présent paragraphe et les supprimeront dès que Accuracy aura terminé son examen et sa vérification. L'examen par Accuracy des Listes détaillées fera partie des frais d'administration payables par Gen Digital dans le cadre de l'Entente de règlement. Les honoraires d'Accuracy ne doivent pas dépasser le montant de 10 000 \$ CA.

ANNEXE « G »

PLAN DE DIFFUSION (ONTARIO)

Lawrence et al. c. Symantec Corporation

Dossier de la Cour N° CV-16-562278-00CP

Sous réserve de l'approbation de la Cour, la diffusion de l'Avis de préapprobation et de l'Avis d'approbation du règlement (les « **Avis** ») aux termes de l'Entente de règlement se fera comme suit¹ :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

RicePoint Administrator Inc. (« **RicePoint** »), qui agit à titre d'Administrateur des réclamations, diffusera les Avis conformément au présent Plan de diffusion.

MODÈLE DE L'AVIS

Les Avis seront rédigés en français et en anglais afin d'informer les Membres du groupe de l'Ontario de la date et des objets de l'Audience d'approbation, de la procédure pour soumettre une Objection au Règlement, des Indemnités de règlement et de la façon de soumettre une Réclamation.

Les Avis incluront une adresse de site Web pour permettre aux Membres du groupe de l'Ontario d'obtenir des renseignements et de communiquer avec l'Administrateur des réclamations, notamment en vue de soumettre les Formulaires de réclamation.

Les Avis seront diffusés comme convenu par les Parties et approuvés par les Cours.

PLAN DE L'AVIS

RicePoint accomplira les étapes suivantes :

1. Envoyer les Avis (en français et en anglais) par courriel aux dernières adresses courriel connues des Membres du groupe de l'Ontario conservées par la Défenderesse;
2. Établir un site Web qui contiendra les Avis ainsi que les formulaires nécessaires, les renseignements sur les dates d'audience, les dates limites et les coordonnées des Avocats du groupe de l'Ontario;
3. Établir, maintenir et surveiller (en français et en anglais) une ligne téléphonique sans frais dédiée aux questions des Membres du groupe de l'Ontario;
4. Établir, maintenir et superviser (en français et en anglais) une adresse courriel à laquelle les Membres du groupe de l'Ontario peuvent transmettre des questions écrites;
5. Établir, maintenir et superviser une case postale servant à recevoir les documents associés aux Actions collectives;
6. Créer et maintenir, pendant la durée du processus de Réclamation, une base de données dédiée à toutes les communications et à tous les contacts avec les Membres du groupe de l'Ontario;

1. À moins d'indication contraire, les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

7. Supprimer et détruire tous les renseignements personnels permettant d'identifier les Membres du groupe de l'Ontario après une période raisonnable suivant la conclusion du processus de Réclamation.

Les étapes 1 à 7 précédentes seront accomplies au moins 30 jours avant l'Audience d'approbation.

Les Avocats du groupe de l'Ontario établiront un site Web qui contiendra les Avis ainsi que les liens vers les formulaires nécessaires, les renseignements sur les dates d'audience et les dates limites. Les Avocats du groupe de l'Ontario maintiendront et mettront aussi à la disposition des Membres du groupe de l'Ontario une adresse courriel pour qu'ils puissent obtenir des renseignements et soumettre des Objections au Règlement.

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE

Gen Digital fera des efforts raisonnables pour préparer des Listes détaillées de tous les Membres du groupe qui comprennent les renseignements suivants pour chaque Membre du groupe, dans la mesure où ils sont disponibles : nom et coordonnées, province de résidence, adresse(s) courriel, nom du Produit Norton acheté ou concédé sous licence, numéro de licence, numéro GUID, date d'activation de la licence, date d'installation du produit et durée de chaque licence.

À la demande des Avocats du groupe, les Listes détaillées doivent être mises à la disposition des Avocats du groupe et des experts des Demandeurs, Accuracy Canada Inc. (« **Accuracy** »), pour qu'ils puissent les examiner et les inspecter afin de vérifier leur contenu. Accuracy et les Avocats du groupe protégeront la confidentialité des Listes détaillées, n'utiliseront celles-ci que pour vérifier leur contenu conformément au présent paragraphe et les supprimeront dès que Accuracy aura terminé son examen et sa vérification. L'examen par Accuracy des Listes détaillées fera partie des frais d'administration payables par Gen Digital dans le cadre de l'Entente de règlement. Les honoraires d'Accuracy ne doivent pas dépasser le montant de 10 000 \$ CA.

ANNEXE « H »

N° de dossier CV-16-562278-00CP

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

L'HONORABLE) _____, LE ____
JUGE MORGAN)
) 2024

ENTRE :

RYAN LAWRENCE ET FLORENCE FAZARI

Demandeurs

— et —

SYMANTEC CORPORATION

Défenderesse

Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**PROJET D'ORDONNANCE
(Approbation du Règlement)**

LA PRÉSENTE REQUÊTE présentée par les Demandeurs, de consentement, relativement à une ordonnance i) qui approuve le règlement de la présente action en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, c. 6, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} octobre 2020 (la « **LRC** »), et conformément aux modalités de l'entente de règlement datée du 11 janvier 2024 reproduite à l'**Annexe « A »** de la présente Ordonnance (l'« **Entente de règlement** »); ii) qui rejette la présente action contre la Défenderesse, et iii) qui approuve le paiement des honoraires et débours d'Investigation Counsel P.C. (« **Avocats du groupe de l'Ontario** »), a été entendue ce jour au 330 University Ave, Toronto (Ontario).

APRÈS AVOIR LU les documents au soutien de la requête des Demandeurs, y compris l'Entente de règlement ainsi que les mémoires et autorités déposés par les Demandeurs, et après avoir entendu les soumissions des avocats des Demandeurs et de la Défenderesse;

APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉE que la Fondation du droit de l'Ontario a consenti à accepter tout montant adjugé selon la doctrine de *cy-près* conformément à l'Entente de règlement;

APRÈS AVOIR ÉTÉ AVISÉE que la date limite pour s'opposer à l'Entente de règlement est passée et que [X] objections écrites à l'Entente de règlement ont été déposées :

1. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que l'Entente de règlement à l'Annexe « 1 » soit intégrée par renvoi à la présente Ordonnance et qu'à moins qu'ils ne soient autrement définis dans la présente Ordonnance, tous les termes définis qui figurent dans la présente Ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.
2. **LA COUR ORDONNE** que la présente Ordonnance lie chaque Membre du groupe de l'Ontario, y compris les personnes mineures ou souffrant d'incapacité mentale et que les exigences des Règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* ne s'appliquent pas à la présente Instance.
3. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe de l'Ontario.
4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement soit par les présentes approuvée en vertu de l'article 29 de la *LRC* et qu'elle soit mise en œuvre conformément à ses modalités.
5. **LA COUR ORDONNE** que RicePoint Administration Inc. (l'« **Administrateur des réclamations** ») soit nommé pour mettre en œuvre les modalités de l'Entente de règlement.

6. **LA COUR ORDONNE** que les Membres du groupe de l'Ontario soient avisés de l'approbation de l'Entente de règlement comme suit :

- a. par un courriel (en français et en anglais) aux dernières adresses courriel connues des Membres du groupe de l'Ontario dont dispose la Défenderesse;
- b. par une publication (en français et en anglais) par les Avocats du groupe de l'Ontario sur leur site Web;
- c. par une publication (en français et en anglais) par l'Administrateur des réclamations sur son site Web (www.nortonproductsettlement.com et www.règlementproduitnorton.com).

7. **LA COUR ORDONNE** que si une personne n'est pas d'accord avec la décision de l'Administrateur des réclamations relativement à son appartenance au Groupe de l'Ontario ou au montant auquel il a droit conformément à l'Entente de règlement, et que l'Administrateur des réclamations ne peut pas résoudre le désaccord au moyen de précisions ou d'une nouvelle évaluation, ce différend soit soumis aux Avocats du groupe de l'Ontario et aux Avocats de Gen Digital pour qu'il soit réglé et, si aucun règlement n'est obtenu, les Avocats du groupe de l'Ontario ou les Avocats de Gen Digital pourront soumettre la question à la Cour. Si les questions ou les différends ne sont pas réglés, ou qu'ils ne sont pas par ailleurs soumis à la Cour, la décision de l'Administrateur des réclamations quant à la validité des Réclamations sera maintenue.

8. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente Ordonnance et l'Entente de règlement, la présente Ordonnance ait préséance.

9. **LA COUR ORDONNE** que pour les fins de l'administration et de l'application de l'Entente de règlement et de la présente Ordonnance, la Cour exerce un rôle de supervision et la Défenderesse se soumette à la compétence de cette Cour aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de l'Entente de règlement et de la présente Ordonnance, et sous

réserve des modalités et conditions énoncées dans l'Entente de règlement et la présente Ordonnance.

10. **LA COUR ORDONNE** que dans les 90 jours suivant la date de la présente Ordonnance ou de l'Ordonnance d'approbation du règlement de la Cour supérieure du Québec, selon la dernière à se produire, la Défenderesse verse 6 000 000 \$ CA, moins tout Remboursement, dans un Compte en fiducie portant intérêt sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations conformément à l'Entente de règlement.

11. **LA COUR ORDONNE** que toute partie du Montant du règlement restante après la distribution et le paiement de taxes au titre des intérêts gagnés sur le Compte en fiducie soit remise selon la doctrine de cy-près à la Fondation du droit de l'Ontario conformément au paragraphe 37 de l'Entente de règlement.

12. **LA COUR ORDONNE** que l'Avis d'approbation du règlement reproduite à l'Annexe « 2 » des présentes soit approuvé.

13. **LA COUR ORDONNE** que si l'Entente de règlement est résiliée conformément à ses modalités, la présente Ordonnance soit déclarée nulle et sans effet dans le cadre de requêtes subséquentes moyennant préavis.

14. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement soit conditionnelle à l'approbation par la Cour supérieure du Québec, et que les modalités de la présente Ordonnance n'entrent pas en vigueur avant que l'Entente de règlement ne soit approuvée par la Cour supérieure du Québec.

15. **LA COUR ORDONNE** que la convention d'honoraires intervenue entre les Demandeurs et les Avocats du groupe de l'Ontario datée du [X] soit approuvée.

16. **LA COUR ORDONNE** que les honoraires des Avocats du groupe de l'Ontario, plus les taxes applicables, soient approuvés.

17. **LA COUR ORDONNE** que les débours des Avocats du groupe de l'Ontario, plus les intérêts et les taxes applicables, soient approuvés.

18. **LA COUR ORDONNE** que les honoraires de [X] \$ plus la TVH de [X] \$ et les débours de [X] \$ (incluant les taxes applicables) payables aux Avocats du groupe de l'Ontario soient approuvés.

19. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, l'Action collective de l'Ontario soit par les présentes rejetée à l'encontre de la Défenderesse, sans frais de justice et sans préjudice.

L'HONORABLE JUGE MORGAN

N° de dossier à la Cour : CV-16-562278 00CP

RYAN LAWRENCE et FLORENCE FAZARI

c.

SYMANTEC CORPORATION

Demandeurs

Défenderesse

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

Instance introduite en vertu de la *Loi de 1992 sur les
recours collectifs*

Instance introduite à Toronto

**ORDONNANCE
(Approbation du Règlement)**

INVESTIGATION COUNSEL P.C.
Barristers & Investigation Consultants
350 Bay Street, Suite 1100
Toronto ON M5H 2S6

John Archibald (LSUC# : 48221L)
Tél. : 416 637-3152
Télécopieur : 416 637-3445
Courriel : jarchibald@investigationcounsel.com

Avocats des Demandeurs

Annexe « I » : Formulaire de réclamation (Québec)

[MAIN HEADER to repeat] Règlement de l'action collective visant les Produits Norton

[Accueil](#) [Documents](#) [FAQ](#) [Pour nous joindre](#) [English](#)

Commencez votre réclamation

Avez-vous reçu un courriel qui vous fournit un numéro d'identification de réclamation et un NIP pour déposer une réclamation?

Si vous avez reçu ce courriel, veuillez cliquer sur OUI.

Si vous n'avez pas reçu ce courriel, veuillez cliquer sur NON.

[OUI NON](#)

Veillez choisir un type de réclamation

Pour être admissible à une indemnisation dans le cadre du Règlement de l'action collective visant les Produits Norton, vous devez être un résident de la Province de Québec ou de la Province d'Ontario. Veuillez indiquer votre province de résidence pour procéder au dépôt de votre réclamation.

[RÉSIDENT DU QUÉBEC](#) [RÉSIDENT DE L'ONTARIO](#)

Si vous avez reçu une lettre qui comprend des renseignements de connexion, veuillez cliquer sur le bouton retour et sélectionner « OUI ». En utilisant vos renseignements de connexion, vous pourrez compter sur des renseignements d'achat générés automatiquement et réduire le temps nécessaire au traitement de votre demande.

[SUBHEADER for pages 3 & 5 to 8] Formulaire de réclamation d'utilisateur final

- [Étape 1](#)
[Coordonnées](#)
- [Étape 2](#)
[Renseignements sur le réclamant](#)
- [Étape 3](#)
[Coordonnées du réclamant](#)
- [Étape 4](#)
[Renseignements sur le paiement](#)
- [Étape 5](#)
[Vérification](#)

[STEP 1]

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE VISANT LES PRODUITS NORTON – QUÉBEC

SI VOUS ÊTES UNE PERSONNE PHYSIQUE AYANT RÉSIDÉ AU QUÉBEC À L'ÉPOQUE OÙ VOUS AVEZ ACHETÉ OU OBTENU UNE LICENCE VOUS PERMETTANT D'UTILISER, À DES FINS AUTRES QUE COMMERCIALES, L'UN DES PRODUITS NORTON SUIVANTS ENTRE LE 24 JUILLET 2010 ET LE 27 JUIN 2016, VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT À DES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT.

Produits Norton visés par le Règlement :

- Norton™ Antivirus
- Norton™ Internet Security
 - Norton™ Security
- Norton™ Security with Backup
 - Norton 360™
 - Norton™ One

COORDONNÉES

PRÉNOM

NOM

TÉLÉPHONE

COURRIEL

CONFIRMER L'ADRESSE COURRIEL

ADRESSE POSTALE

VEUILLEZ COCHER S'IL S'AGIT D'UNE ADRESSE À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

ADRESSE 1

ADRESSE 2

VILLE

PROVINCE/TERRITOIRE

CODE POSTAL

[PRÉCÉDENT](#) [SUITE](#)

[Step 2]

INFORMATION POUR LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU RÉCLAMANT

1) Étiez-vous un résident du Québec entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016?

Oui Non

2) Avez-vous acheté un ou plusieurs **Produits Norton** ou obtenu une licence à l'égard de ceux-ci entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016?

Oui Non

3) Avez-vous acheté le ou les **Produits Norton** entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 à des fins autres que commerciales?

Oui Non

[PRÉCÉDENT SUITE](#)

[Step 3]

INFORMATION POUR LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU RÉCLAMANT (SUITE)

4) Entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016, pendant combien de temps avez-vous détenu une licence à l'égard d'un ou de plusieurs **Produits Norton**?

MOINS DE 3 ANS

PLUS DE 3 ANS

Veuillez indiquer comment vous préférez recevoir vos Indemnités de règlement en choisissant l'une des trois options ci-après :

Option 1 : Vous recevrez un paiement de 5,00 \$ CA en plus soit d'une Licence gratuite de 90 jours d'une valeur de 7,50 \$ CA ou d'un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ pouvant être utilisé pour tout achat d'un autre produit de marque Norton vendu par Gen Digital.

Option 2a : Vous permet d'obtenir une Licence gratuite de 365 jours d'une valeur de 30,00 \$.

Option 2b : Vous permet d'obtenir un Code de réduction d'une valeur de 30,00 \$ pouvant être utilisé pour l'achat d'un autre produit de marque Norton vendu par Gen Digital.

OPTION 1

OPTION 2A

OPTION 2B

[PRÉCÉDENT SUITE](#)

[Step 4]

INFORMATION SUR LE PAIEMENT

Pour ceux qui ont choisi l'option 1, le paiement sera effectué par virement Interac. Veuillez fournir les renseignements suivants :

Adresse courriel pour le virement électronique :

Confirmer l'adresse courriel :

QUESTION DE SÉCURITÉ : VEUILLEZ CHOISIR VOTRE MOIS DE NAISSANCE DANS LE MENU DÉROULANT

Janvier

- OU -

Je souhaite recevoir le paiement par chèque à l'adresse postale fournie précédemment.

[PRÉCÉDENT SUITE](#)

[Step 5]

DÉCLARATION

Je comprends qu'en déposant la présente réclamation, j'autorise l'Administrateur des réclamations à communiquer avec moi ou mon représentant, selon ce que l'Administrateur des réclamations juge approprié, pour obtenir de plus amples renseignements et/ou vérifier la présente réclamation.

Je déclare solennellement que tous les faits allégués dans le présent Formulaire de réclamation qui appuient ma réclamation sont véridiques, y compris le fait que je résidais au Québec pendant la Période visée par l'action collective, mon statut d'acheteur de **Produits Norton** et le nombre de produits achetés pendant la Période visée par l'action collective, selon le cas. Je comprends et j'accepte que le fait de soumettre sciemment de l'information fausse ou de faire des déclarations fausses pourrait constituer une fraude civile ou criminelle pour laquelle je pourrais être tenu responsable en vertu de la loi et en violation de décisions rendues par la Cour supérieure du Québec.

[ACCEPTER ET SOUMETTRE](#)

[PRÉCÉDENT](#)

Réclamation déposée

Votre réclamation a été déposée. Votre numéro de réclamation est : SLQ-12345678-9

Veillez conserver une copie de votre numéro de réclamation et indiquer celui-ci dans toute correspondance future avec l'Administrateur des réclamations.

Pour vous assurer de recevoir les courriels de l'Administrateur des réclamations (RicePoint) dans l'avenir, ajoutez DoNotReply@RicePoint.com à votre liste d'expéditeurs reconnus. Vous trouverez des directives applicables à votre fournisseur de services de messagerie électronique en ligne. Autrement, surveillez votre dossier de courriels indésirables et le site Web du règlement pour des mises à jour.

Annexe « J » : Formulaire de réclamation (Ontario)

[MAIN HEADER to repeat] Règlement de l'action collective visant les Produits Norton

[Accueil](#) [Documents](#) [FAQ](#) [Pour nous joindre](#) [English](#)

Commencez votre réclamation

Avez-vous reçu un courriel qui vous fournit un numéro d'identification de réclamation et un NIP pour déposer une réclamation?

Si vous avez reçu ce courriel, veuillez cliquer sur OUI.

Si vous n'avez pas reçu ce courriel, veuillez cliquer sur NON.

[OUI NON](#)

Veillez choisir un type de réclamation

Pour être admissible à une indemnisation dans le cadre du Règlement de l'action collective visant les Produits Norton, vous devez être un résident de la Province de Québec ou de la Province d'Ontario. Veuillez indiquer votre province de résidence pour procéder au dépôt de votre réclamation.

RÉSIDENT DU QUÉBEC RÉSIDENT DE L'ONTARIO

Si vous avez reçu une lettre qui comprend des renseignements de connexion, veuillez cliquer sur le bouton retour et sélectionner « OUI ». En utilisant vos renseignements de connexion, vous pourrez compter sur des renseignements d'achat générés automatiquement et réduire le temps nécessaire au traitement de votre demande.

[SUBHEADER for pages 3 & 5 to 8] Formulaire de réclamation d'utilisateur final

- [Étape 1](#)
[Coordonnées](#)
- [Étape 2](#)
[Renseignements sur le réclamant](#)
- [Étape 3](#)
[Coordonnées du réclamant](#)
- [Étape 4](#)
[Renseignements sur le paiement](#)
- [Étape 5](#)
[Vérification](#)

[STEP 1]

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE VISANT LES PRODUITS NORTON – QUÉBEC

SI VOUS ÊTES UNE PERSONNE PHYSIQUE AYANT RÉSIDÉ AU QUÉBEC À L'ÉPOQUE OÙ VOUS AVEZ ACHETÉ OU OBTENU UNE LICENCE VOUS PERMETTANT D'UTILISER, À DES FINS AUTRES QUE COMMERCIALES, L'UN DES PRODUITS NORTON SUIVANTS ENTRE LE 24 JUILLET 2010 ET LE 27 JUIN 2016, VOUS POURRIEZ AVOIR DROIT À DES INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT.

Produits Norton visés par le Règlement :

- Norton™ Antivirus
- Norton™ Internet Security
 - Norton™ Security
- Norton™ Security with Backup
 - Norton 360™
 - Norton™ One

COORDONNÉES

PRÉNOM

NOM

TÉLÉPHONE

COURRIEL

CONFIRMER L'ADRESSE COURRIEL

ADRESSE POSTALE

VEUILLEZ COCHER S'IL S'AGIT D'UNE ADRESSE À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

ADRESSE 1

ADRESSE 2

VILLE

PROVINCE/TERRITOIRE

CODE POSTAL

[PRÉCÉDENT](#) [SUITE](#)

[Step 2]

INFORMATION POUR LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU RÉCLAMANT

1) Étiez-vous un résident du Québec entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016?

Oui Non

2) Avez-vous acheté un ou plusieurs **Produits Norton** ou obtenu une licence à l'égard de ceux-ci entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016?

Oui Non

3) Avez-vous acheté le ou les **Produits Norton** entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 à des fins autres que commerciales?

Oui Non

[PRÉCÉDENT SUITE](#)

[Step 3]

INFORMATION POUR LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DU RÉCLAMANT (SUITE)

4) Entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016, pendant combien de temps avez-vous détenu une licence à l'égard d'un ou de plusieurs **Produits Norton**?

MOINS DE 3 ANS

PLUS DE 3 ANS

Veuillez indiquer comment vous préférez recevoir vos Indemnités de règlement en choisissant l'une des trois options ci-après :

Option 1 : Vous recevrez un paiement de 5,00 \$ CA en plus soit d'une Licence gratuite de 90 jours d'une valeur de 7,50 \$ CA ou d'un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ pouvant être utilisé pour tout achat d'un autre produit de marque Norton vendu par Gen Digital.

Option 2a : Vous permet d'obtenir une Licence gratuite de 365 jours d'une valeur de 30,00 \$.

Option 2b : Vous permet d'obtenir un Code de réduction d'une valeur de 30,00 \$ pouvant être utilisé pour l'achat d'un autre produit de marque Norton vendu par Gen Digital.

OPTION 1

OPTION 2A

OPTION 2B

[PRÉCÉDENT SUITE](#)

[Step 4]

INFORMATION SUR LE PAIEMENT

Pour ceux qui ont choisi l'option 1, le paiement sera effectué par virement Interac. Veuillez fournir les renseignements suivants :

Adresse courriel pour le virement électronique :

Confirmer l'adresse courriel :

QUESTION DE SÉCURITÉ : VEUILLEZ CHOISIR VOTRE MOIS DE NAISSANCE DANS LE MENU DÉROULANT

Janvier

- OU -

Je souhaite recevoir le paiement par chèque à l'adresse postale fournie précédemment.

[PRÉCÉDENT SUITE](#)

[Step 5]

DÉCLARATION

Je comprends qu'en déposant la présente réclamation, j'autorise l'Administrateur des réclamations à communiquer avec moi ou mon représentant, selon ce que l'Administrateur des réclamations juge approprié, pour obtenir de plus amples renseignements et/ou vérifier la présente réclamation.

Je déclare solennellement que tous les faits allégués dans le présent Formulaire de réclamation qui appuient ma réclamation sont véridiques, y compris le fait que je résidais au Québec pendant la Période visée par l'action collective, mon statut d'acheteur de **Produits Norton** et le nombre de produits achetés pendant la Période visée par l'action collective, selon le cas. Je comprends et j'accepte que le fait de soumettre sciemment de l'information fausse ou de faire des déclarations fausses pourrait constituer une fraude civile ou criminelle pour laquelle je pourrais être tenu responsable en vertu de la loi et en violation de décisions rendues par la Cour supérieure du Québec.

[ACCEPTER ET SOUMETTRE](#)

[PRÉCÉDENT](#)

Réclamation déposée

Votre réclamation a été déposée. Votre numéro de réclamation est : SLQ-12345678-9

Veillez conserver une copie de votre numéro de réclamation et indiquer celui-ci dans toute correspondance future avec l'Administrateur des réclamations.

Pour vous assurer de recevoir les courriels de l'Administrateur des réclamations (RicePoint) dans l'avenir, ajoutez DoNotReply@RicePoint.com à votre liste d'expéditeurs reconnus. Vous trouverez des directives applicables à votre fournisseur de services de messagerie électronique en ligne. Autrement, surveillez votre dossier de courriels indésirables et le site Web du règlement pour des mises à jour.

ANNEXE « K »

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO CONTRE SYMANTEC CORPORATION.

Lawrence et al. c. Symantec Corporation
N° de dossier de la Cour CV-16-562278-00CP

CET AVIS PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LE LIRE
ATTENTIVEMENT.

OBJET DE L'AVIS

Vous recevez le présent Avis parce que vous pourriez faire partie d'une action collective certifiée intentée par Ryan Lawrence et Florence Fazari (les « **Demandeurs** ») contre Symantec Corporation (« **Symantec** », maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** ») ou la « **Défenderesse** ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario, portant le n° de dossier CV-16-562278-00CP (l'« **Action collective de l'Ontario** »). Les parties ont conclu un règlement (le « **Règlement** ») et le Règlement a été approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario le [X] 2024.

Le présent avis donne plus de détails sur le Règlement, notamment les personnes visées par celui-ci, les détails du Règlement et le processus d'indemnisation des Membres du groupe de l'Ontario.

L'ACTION COLLECTIVE DE L'ONTARIO

L'Action collective de l'Ontario allègue qu'entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »), certains produits antivirus Norton pour lesquels Symantec a accordé des licences (*Norton™ Antivirus, Norton™ Internet Security, Norton™ Security, Norton™ Security with Backup, Norton 360™ or Norton™ One*) (collectivement, les « **Produits Norton** ») comportaient des vulnérabilités et des vices de conception qui en réduisaient l'utilité et constituaient des menaces pour les systèmes informatiques.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Les modalités détaillées du Règlement sont énoncées dans l'entente de règlement intervenue entre les parties (l'« **Entente de règlement** »). Des exemplaires de l'entente sont disponibles aux adresses www.investigationcounsel.com ou www.règlementproduitnorton.com. Vous pouvez également obtenir des exemplaires en communiquant avec les Avocats du groupe de l'Ontario (voir la page 4). Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Selon le Règlement, la Défenderesse fournira certains bénéfices aux Membres du

groupe. La Défenderesse paiera 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour régler des réclamations des Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective de l'Ontario et de l'Action collective du Québec (le « **Fonds de règlement** »). Plus précisément, le Fonds de règlement sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe dans le cadre de l'Action collective de l'Ontario et de l'Action collective du Québec qui ont choisi de se faire indemniser au comptant ou sous forme de remboursement sur une carte de crédit. La Défenderesse fournira également aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction d'une valeur variable (de 7,50 \$ CA à 30 \$ CA) selon l'option d'indemnisation choisie et la durée pendant laquelle ils ont détenu des licences pour les Produits Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse assumera les frais associés à l'administration du Règlement. Chaque Membre du groupe aura le droit de choisir l'une des deux options suivantes en déposant une Réclamation :

Option 1 : un paiement de 5 \$ CA, ainsi qu'une Licence gratuite d'une durée de 90 jours pour le produit *Norton AntiVirus Plus* (la « **Licence gratuite** ») d'une valeur de 7,50 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

OU

Option 2 :

- a) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée inférieure à trois (3) ans au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 180 jours d'une valeur de 15 \$ CA, ou un Code de réduction d'une valeur de 15 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.
- b) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée de trois (3) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 365 jours d'une valeur de 30 \$ CA, ou ii) un Code de réduction d'une valeur de 30 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

La Défenderesse versera un montant de 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 dans le cadre de l'Action collective du Québec et de l'Action collective de l'Ontario (le « **Fonds de règlement** »). Si une portion du Fonds de règlement demeure non réclamée et non distribuée à la Date limite des réclamations, les Membres du groupe qui auront choisi l'Option 1 et qui ont détenu des licences des Produits Norton pendant deux (2) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective recevront des paiements additionnels au prorata, jusqu'à un maximum de 5 \$ CA pour chaque licence d'une année complète achetée au courant de la Période visée par l'action collective.

Les Membres du groupe qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital et qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation conformément à l'Option 1 sont réputés avoir choisi l'Option 2 a) ou 2 b) et recevront automatiquement l'indemnisation qui y est prévue.

La Défenderesse fournira aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction allant de 7,50 \$ CA à 30 \$ CA selon l'option d'indemnisation choisie par le Membre du groupe et la durée pendant laquelle il a détenu des licences pour les Produits Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse assumera les frais associés à l'administration du Règlement.

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Les Membres du groupe de l'Ontario qui souhaitent choisir l'Option 1 ou ceux qui n'ont plus de Compte auprès de Gen Digital ou qui veulent fournir une autre adresse courriel pour recevoir leur indemnisation doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc., au plus tard le **[X] 2024** (la « **Date limite des réclamations** »).

Les Membres du groupe de l'Ontario qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation conformément à l'Option 1 et qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital recevront automatiquement un Code de réduction selon l'Option 2 a) ou 2 b), selon le cas, par courriel à leur dernière adresse courriel connue associée à leur Compte.

Vous pouvez remplir un Formulaire de réclamation en cliquant [ici](#).

Si vous ne soumettez pas de Formulaire de réclamation avant la Date limite des réclamations, il se peut que vous ne receviez pas de paiement dans le cadre du présent Règlement.

VOS DROITS

Si vous faites partie du Groupe de l'Ontario, vous êtes lié par l'Entente de règlement. En conséquence, vous avez renoncé à toute réclamation légale que vous pourriez avoir à l'encontre de Symantec et dont l'objet est le même que l'Action collective de l'Ontario.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements et un exemplaire complet des modalités du Règlement, vous pouvez accéder au site Web suivant : www.règlementproduitnorton.com. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe de l'Ontario, le cabinet d'avocats Investigation Counsel, par courrier, par courriel ou par téléphone :

M. John Archibald

Investigation Counsel P.C.

350 Bay Street, Suite 1100
Toronto ON M5H 2S6

Tél. : 416 637-3152

Télécopieur : 416 637-3445

Courriel : jarchibald@investigationcounsel.com

Le présent Avis a été approuvé par la Cour supérieure de l'Ontario.

ANNEXE « L »

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC CONTRE SYMANTEC CORPORATION.

Carrière c. Symantec Corporation
N° de dossier de la Cour 500-06-000894-176

CET AVIS PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. VEUILLEZ LE LIRE
ATTENTIVEMENT.

OBJET DE L'AVIS

Vous recevez le présent Avis parce que vous pourriez faire partie d'une action collective autorisée intentée par Michel Carrière (le « **Demandeur** ») contre Symantec Corporation (« **Symantec** », maintenant appelée Gen Digital Inc. (« **Gen Digital** ») ou la « **Défenderesse** ») devant la Cour supérieure du Québec, portant le n° de dossier 500-06-000894-176 (l'« **Action collective du Québec** »). Les parties ont conclu un règlement (le « **Règlement** ») et le règlement a été approuvé par la Cour supérieure du Québec le [X] 2024.

Le présent avis donne plus de détails sur le Règlement, notamment les personnes visées par celui-ci, les détails du Règlement et le processus d'indemnisation des Membres du groupe du Québec.

L'ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

L'Action collective du Québec allègue qu'entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »), certains produits antivirus Norton pour lesquels Symantec a accordé des licences (*Norton™ Antivirus*, *Norton™ Internet Security*, *Norton™ Security*, *Norton™ Security with Backup*, *Norton 360™* or *Norton™ One*) (collectivement, les « **Produits Norton** ») comportaient des vulnérabilités et des vices de conception qui en réduisaient l'utilité et constituaient des menaces pour les systèmes informatiques.

Le Groupe du Québec comprend : toutes les personnes physiques ayant résidé au Québec à l'époque où elles ont acheté et/ou obtenu une licence leur permettant d'utiliser, à des fins autres que commerciales, l'un ou l'autre des Produits Norton, à quelque moment que ce soit entre le 24 juillet 2010 et le 27 juin 2016 (la « **Période visée par l'action collective** »).

MODALITÉS DU RÈGLEMENT

Les modalités détaillées du Règlement sont énoncées dans l'entente de règlement intervenue entre les parties (l'« **Entente de règlement** »). Des exemplaires de l'entente sont disponibles aux adresses <https://kklex.com/court-authorizes-class-action-for-defective-norton-products/> ou www.règlementproduitnorton.com. Vous pouvez également obtenir une copie en communiquant avec les Avocats du groupe du Québec (voir la page 3). Le présent avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente de règlement. En cas de conflit entre le présent avis et l'Entente de règlement, les modalités de l'Entente de règlement auront préséance.

Selon le Règlement, la Défenderesse fournira certains bénéfices aux Membres du groupe. Compte tenu du nombre de Membres du groupe du Québec et du groupe de l'Ontario, les bénéfices qu'offrira Gen Digital aux Membres du groupe, en contrepartie du Règlement, sont

évalués par les Avocats du groupe à plus de 30 000 000 \$, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement au comptant de 6 000 000 \$ et la valeur monétaire des Licences gratuites et des Codes de réduction. Chaque Membre du groupe aura le droit de choisir une des deux options suivantes en soumettant une Réclamation :

Option 1 : un paiement de 5 \$ CA, ainsi qu'une Licence gratuite d'une durée de 90 jours pour le produit *Norton AntiVirus Plus* (la « **Licence gratuite** ») d'une valeur de 7,50 \$ CA ou un Code de réduction d'une valeur de 7,50 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

OU

Option 2 :

- a) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée inférieure à trois (3) ans au courant de la Période visée par l'action collective : soit une Licence gratuite d'une durée de 180 jours d'une valeur de 15 \$ CA, ou un Code de réduction d'une valeur de 15 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.
- b) Les Membres du groupe ayant détenu une licence d'un Produit Norton pour une durée de trois (3) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective soit : une Licence gratuite d'une durée de 365 jours d'une valeur de 30 \$ CA, ou ii) un Code de réduction d'une valeur de 30 \$ CA pouvant être utilisé pour tout achat futur d'un produit de marque Norton auprès de Gen Digital.

La Défenderesse versera un montant de 6 000 000 \$ CA pour établir un fonds qui sera utilisé pour effectuer les paiements de 5 \$ CA aux Membres du groupe qui choisissent l'Option 1 dans le cadre de l'Action collective du Québec et de l'Action collective de l'Ontario (le « **Fonds de règlement** »). Si une portion du Fonds de règlement demeure non réclamée et non distribuée à la Date limite des réclamations, les Membres du groupe qui auront choisi l'Option 1 et qui ont détenu des licences des Produits Norton pendant deux (2) ans ou plus au courant de la Période visée par l'action collective recevront des paiements additionnels au prorata, jusqu'à un maximum de 5 \$ CA pour chaque licence d'une année complète achetée au courant de la Période visée par l'action collective.

Les Membres du groupe qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital et qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation conformément à l'Option 1 sont réputés avoir choisi l'Option 2 a) ou 2 b) et recevront automatiquement l'indemnisation qui y est prévue.

La Défenderesse fournira aux Membres du groupe des Licences gratuites ou des Codes de réduction allant de 7,50 \$ CA à 30 \$ CA selon l'option d'indemnisation choisie par le Membre du groupe et la durée pendant laquelle il a détenu des licences pour les Produits Norton au cours de la Période visée par l'action collective. La Défenderesse assumera les frais associés à l'administration du Règlement.

SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION

Les Membres du groupe du Québec qui ne soumettent pas de Formulaire de réclamation conformément à l'Option 1 et qui détiennent actuellement un Compte auprès de Gen Digital recevront automatiquement un Code de réduction selon l'Option 2 a) ou 2 b), selon le cas, par

courriel à leur dernière adresse courriel connue associée à leur Compte.

Les Membres du groupe du Québec qui souhaitent choisir l'Option 1 ou ceux qui n'ont plus de Compte auprès de Gen Digital ou qui veulent fournir une autre adresse courriel pour recevoir leur indemnisation doivent soumettre un Formulaire de réclamation à l'Administrateur des réclamations, RicePoint Administration Inc., au plus tard le **[X] 2024** (la « **Date limite des réclamations** »).

[Pour les avis par courriel], vous pouvez remplir un Formulaire de réclamation en cliquant [ici](#).

Pour les avis dans les journaux, vous pouvez remplir un Formulaire de réclamation sur le site Web de l'Administrateur des réclamations à l'adresse suivante : www.règlementproduitnorton.com.

VOS DROITS

Si vous faites partie du Groupe du Québec, vous êtes lié par l'Entente de règlement. En conséquence, vous avez renoncé à toute réclamation légale que vous pourriez avoir à l'encontre de Symantec Corporation et dont l'objet est le même que l'Action collective du Québec.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements et un exemplaire complet des modalités du Règlement, vous pouvez accéder au site Web suivant : <https://kklex.com>. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec les Avocats du groupe du Québec, le cabinet d'avocats Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., par courrier, par courriel ou par téléphone :

M^e Pierre Boivin

M^e Robert Kugler

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
Tél.: 514 878.2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriel : pboivin@kklex.com; rkugler@kklex.com
<https://www.kklex.com>

Le présent Avis a été approuvé par le Cour supérieure du Québec.